

CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2010

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
 Paul LAMBERT, Jean SINE, Laurence DOOMS, Monique DEWIL-HENIUS,
 Echevins
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
 Jacques PRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves
 JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,
 Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-
 DUPUIS, Jasmine LELEU, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE
 VERCOUR, Pascale VAN TEMSCHE, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre
 VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers
 Communaux
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

Excusés : Mesdames Sabine LARUELLE, Martine MINET-DUPIUS, Jasmine LELEU
 Monsieur Paul LAMBERT, Echevin

La séance est ouverte à 20 heures.

La question orale ci-après sera posée en fin de séance.

- Monsieur Georges BOIGELOT – Cimetière de BEUZET

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

06016601 (1)	Centre Public d'Action Sociale - Compte 2009 - Approbation.	1.842.073.521.8
06016801 (2)	Fabrique d'église de BEUZET - Compte 2009 - Avis.	1.857.073.521.8
06016504 (3)	Fabrique d'église de BOTHEY - Compte 2009 - Avis.	1.857.073.521.8
07014701 (4)	A.S.B.L. Gembloux Omnisport - Compte 2009 - Approbation.	1.855.3
07014702 (5)	A.S.B.L. Centre Culturel au Cinéma Royal de GEMBLOUX - Compte 2009 - Approbation.	1.854
07014703 (6)	A.S.B.L. Centre Culturel au Cinéma Royal de GEMBLOUX - Budget 2010 - Approbation.	1.854
07014705 (7)	Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire ordinaire n° 1 - Exercice 2010 - Approbation.	1.842.073.521.1
07014704 (8)	Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire extraordinaire n° 1 - Exercice 2010 - Approbation.	1.842.073.521.1
07015101 (9)	Déclaration de caméras de surveillance à la Commission de la Protection de la Vie Privée - Avis.	1.759.6
06016201 (10)	Travaux d'installation d'une cuisine équipée à la conciergerie de la Maison Communale de GRAND-LEEZ - Approbation et liquidation du subside.	1.776.1

ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 07016001 (11) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 relative à la liquidation d'un subside communal envers les partenaires du Plan de Cohésion Sociale 2010 ayant répondu à l'appel à projet lancé par le Collège Communal en date du 11 mars 2010.

1.844

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 06011801 (12) Opération de Rénovation urbaine - Décision du Conseil Communal du 02 juin 2010 relative à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission de Rénovation de quartier.

1.777.81

PATRIMOINE

- 07014801 (13) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 adoptant définitivement le plan d'alignement du sentier n° 18 à MAZY.

1.811.111.8

URBANISME

- 07016001 (14) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 relative à un permis de voirie dans le cadre de la demande de permis de lotir introduit par la société DANNEELS PROJECTS (200900003).

1.777.816.3

ENSEIGNEMENT

- 06016201 (15) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 déclarant les emplois vacants.

1.851.125

ENVIRONNEMENT

- 07015501 (16) Collecte des textiles via conteneurs - Oxfam Solidarité - Convention - Approbation.

1.77

- 07015503 (17) Contrat de rivière MEUSE AVAL et Affluents - Approbation des statuts - Désignation d'un membre effectif et d'un membre suppléant.

1.777

TRAVAUX

- 06016601 (18) Acquisition de matériel de balisage pour le Service Incendie (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.784.073.53

- 07015803 (19) Acquisition d'une cuisine pour les nouveaux locaux de l'école communale de GRAND-LEEZ dans l'ancien home Notre-Dame - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162.54

- 07015801 (20) Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Adhésion à une centrale de marchés - Décision de principe.

1.824.11

- 07016201 (21) Construction d'une salle polyvalente à CORROY-LE-CHATEAU - Phase 2 : Parachèvements et Techniques - Approbation du cahier spécial des charges - Choix des modes de passation de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.855.3

ACADEMIE

- 06016201 (22) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 établissant le profil de directeur(trice) de l'Académie Victor DE BECKER et lançant l'appel à candidatures.

1.851.378.08

FINANCES

06016201 (23) Emprunt - Construction d'un Hall Sportif rue Victor De Becker - Choix du mode de passation des marchés - Approbation du cahier spécial des charges - Décision.

06016202 (24) Emprunts - Financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget extraordinaire 2010 - Choix du mode de passation des marchés - Approbation du cahier spécial des charges - Décision.

HUIS-CLOS**AFFAIRES GENERALES**

07015501 (25) Agence Locale pour l'Emploi - Démission d'un représentant de la Ville - Désignation de son(sa) remplaçant(e).

1.836.1**PERSONNEL**

07015801 (26) Arrêté du 30 juin 2010 acceptant la démission d'un Sapeur-pompier volontaire à titre stagiaire.

1.784.08**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

06011802 (27) Opération de Rénovation urbaine - Décision du Conseil Communal du 02 juin 2010 relative à la composition de la Commission de Rénovation de quartier.

1.777.81**ENSEIGNEMENT**

06016205 (28) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 établissant le classement des prioritaires pour l'année scolaire 2010-2011.

1.851.11.082.3

06016211 (29) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 ratifiant la mesure de protection de la maternité d'une institutrice maternelle à titre définitif.

1.851.11.08

06016213 (30) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire.

1.851.11.08

06016214 (31) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 ratifiant la désignation d'une maîtresse d'éducation physique à temps partiel à titre temporaire.

1.851.11.08

06016203 (32) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 accordant un congé d'interruption de carrière à temps partiel à une institutrice primaire à titre définitif.

1.851.11.08

06016204 (33) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 accordant un congé de disponibilité pour convenances personnelles d'une maîtresse spéciale de néerlandais.

1.851.11.08

06016207 (34) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 accordant un congé de disponibilité pour convenances personnelles à une institutrice primaire à titre définitif.

1.851.11.08

06016209 (35) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 relative à la procédure disciplinaire à l'encontre d'un instituteur maternel à titre définitif.

1.851.11.08**ACADEMIE**

- 07013801 (36) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur de chant d'ensemble à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07014001 (37) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07014003 (38) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07014701 (39) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07014703 (40) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur de formation musicale préparatoire à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07014901 (41) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07014903 (42) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur de barre au sol (domaine de la danse) à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07015102 (43) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'une Directrice à titre temporaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07015201 (44) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant sur un congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification.
1.851.378.08
- 07015301 (45) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant sur la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite d'un directeur - Ratification.
1.851.378.08
- 07015303 (46) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur chargé de l'accompagnement au piano domaine de la musique à titre temporaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07015305 (47) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07015601 (48) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant sur la désignation d'un professeur chargé de l'accompagnement au piano (domaine de la musique) à titre temporaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 07015603 (49) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant sur la désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire dans un emploi non vacant - Ratification.

1.851.378.08

07015605 (50) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur de formation vocale-chant à titre temporaire dans un emploi non vacant - Ratification.

1.851.378.08

07016109 (51) Arrêté du Conseil Communal du 30 juin 2010 portant désignation d'un professeur de formation musicale à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.

1.851.378.08

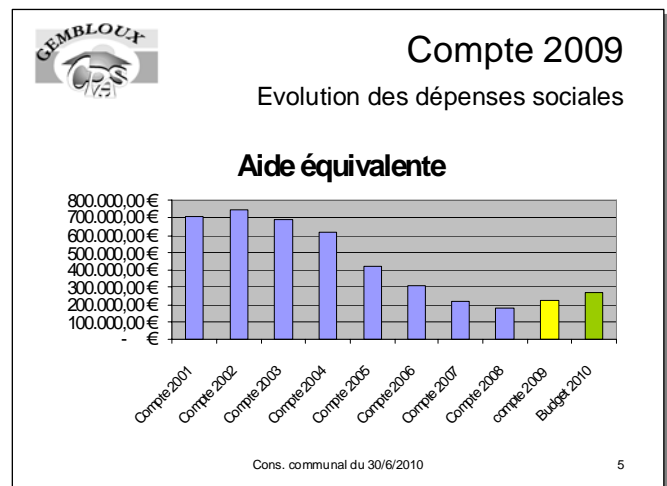
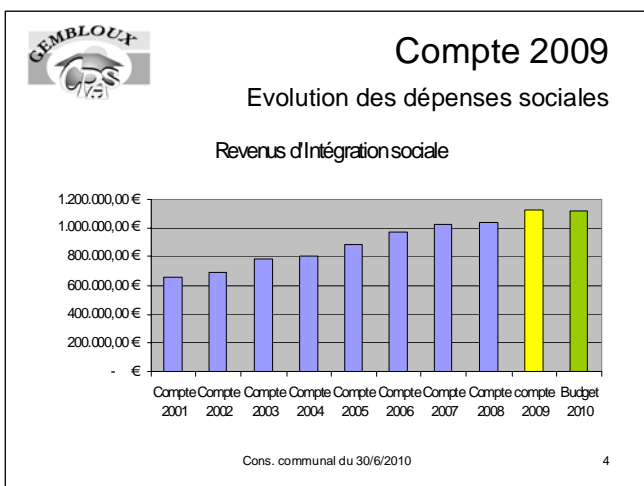
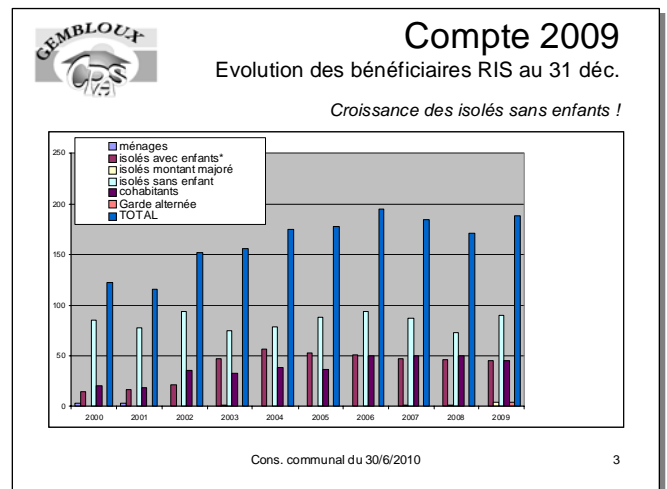
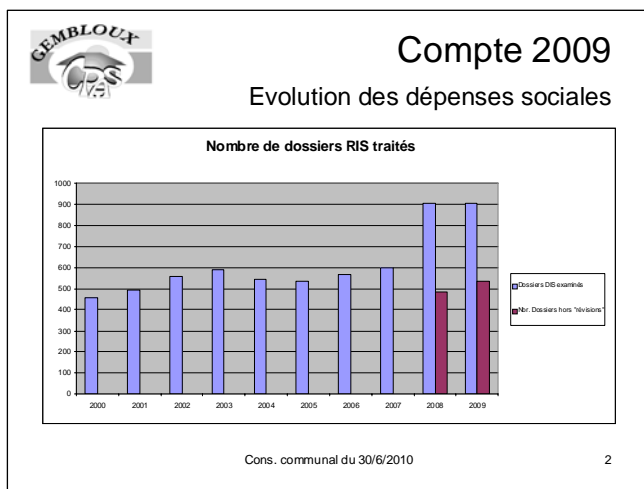
DECIDE :

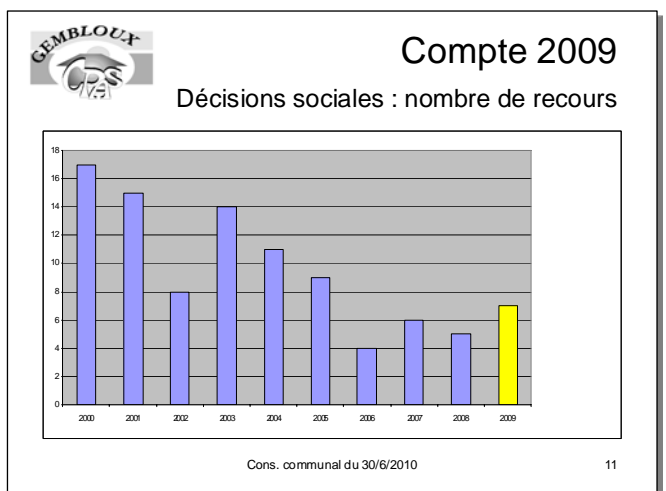
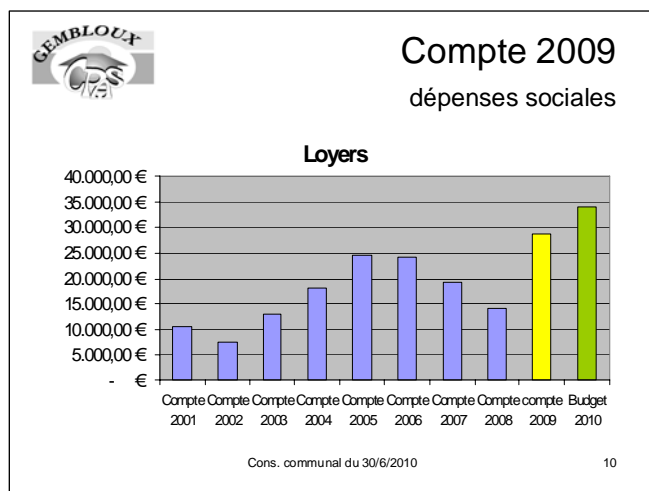
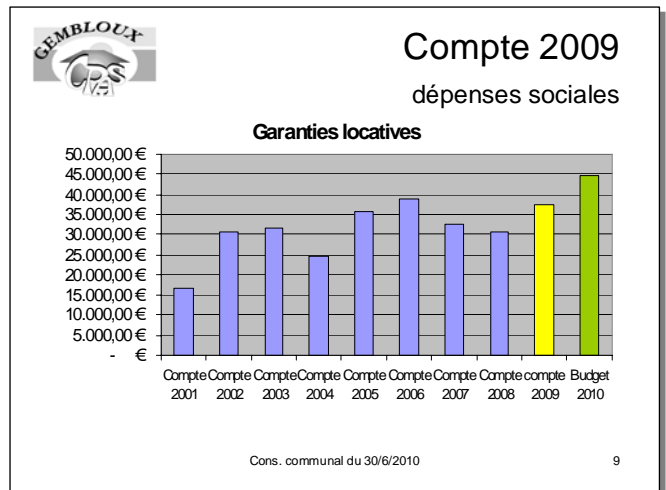
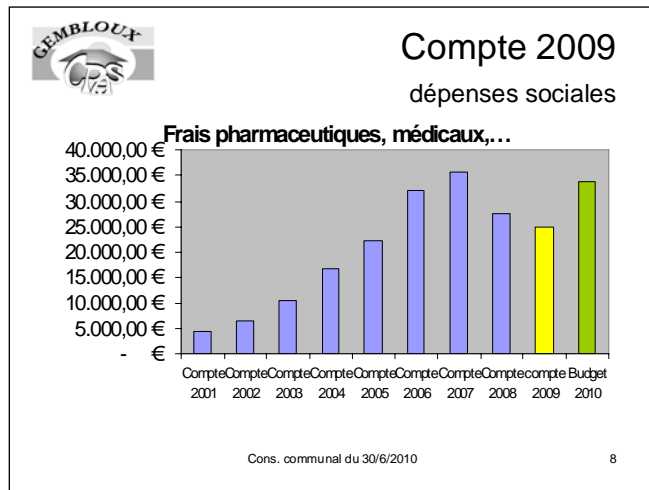
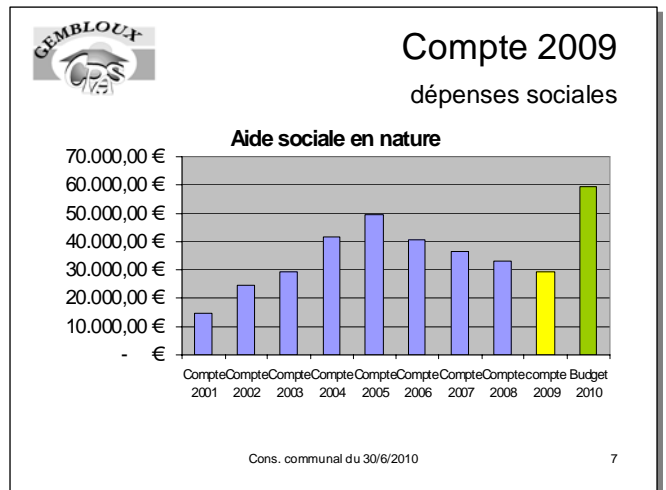
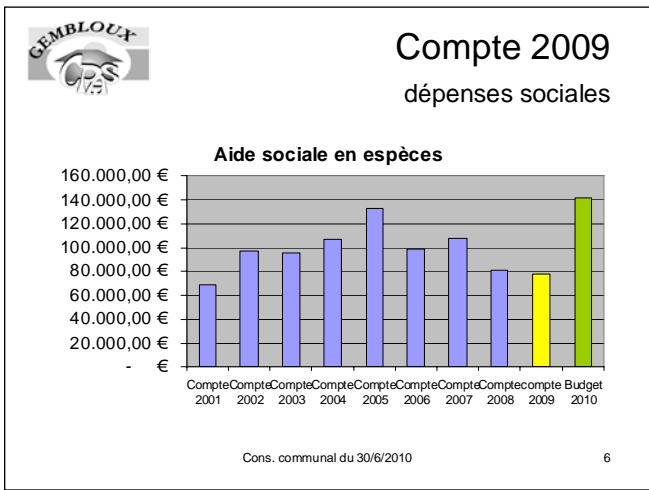
SEANCE PUBLIQUE

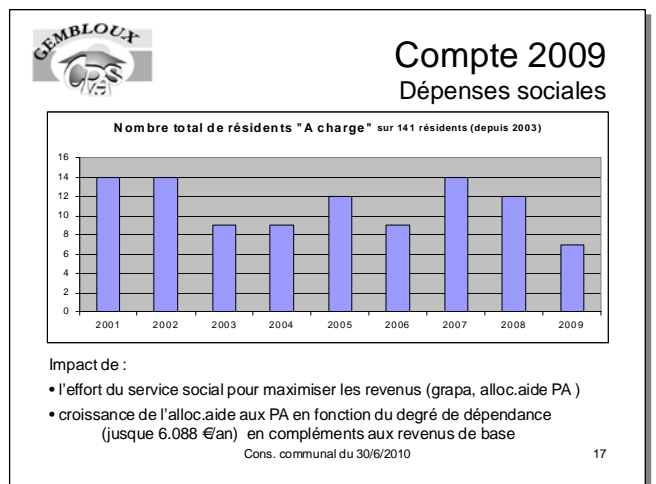
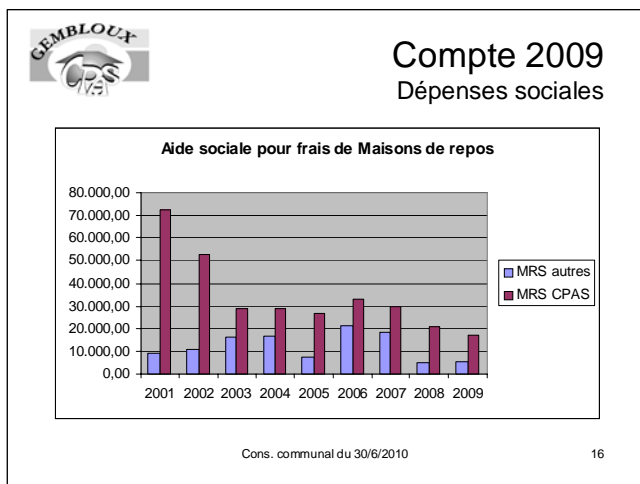
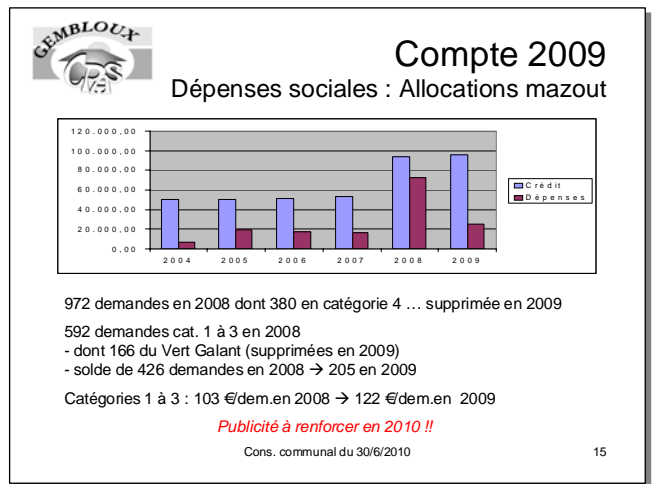
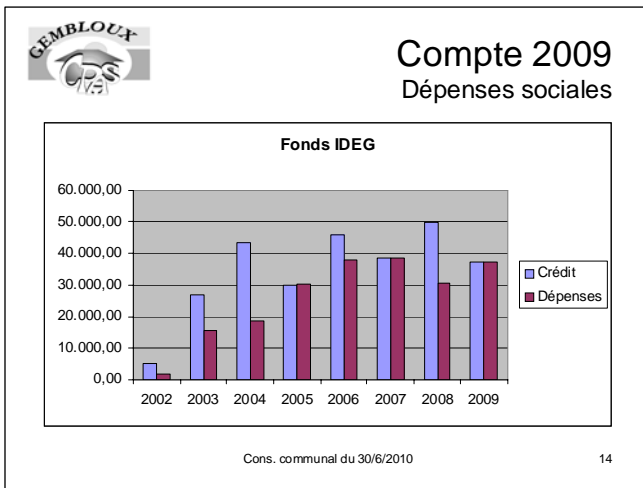
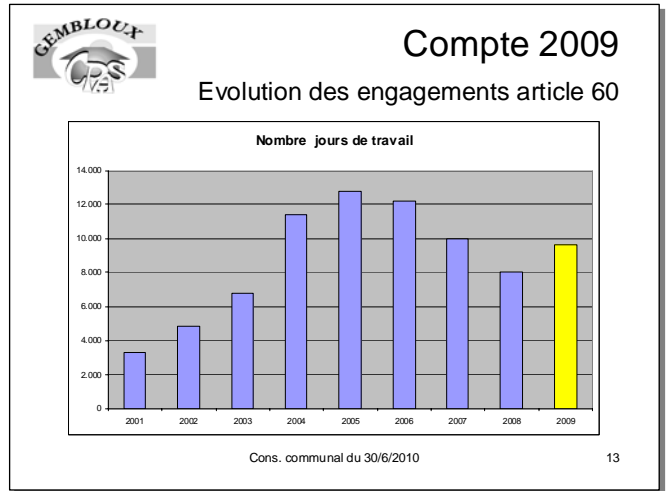
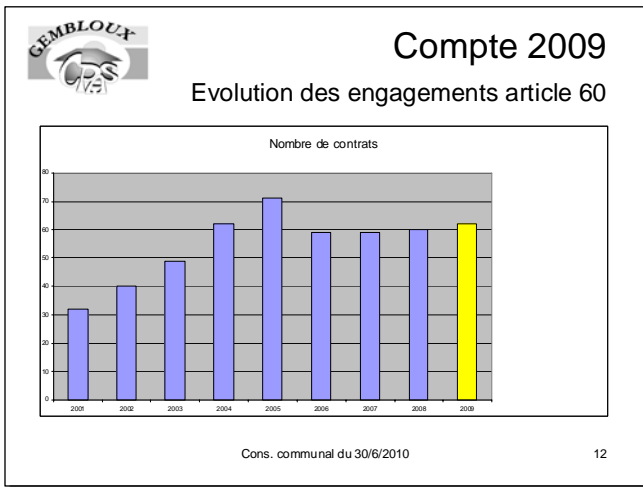
AG/ (1) Centre Public d'Action Sociale - Compte 2009 - Approbation.

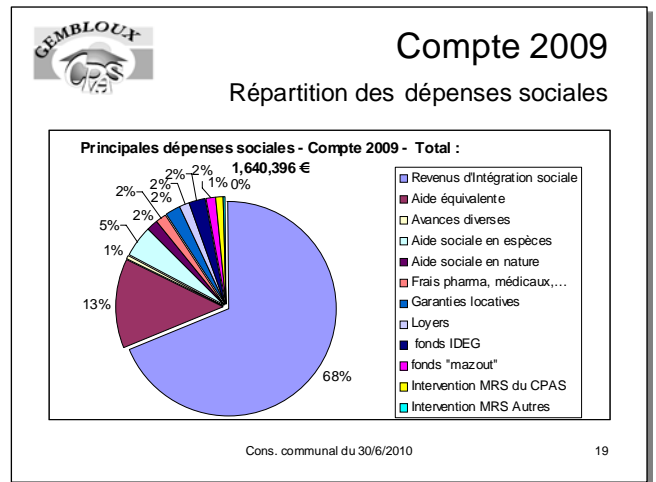
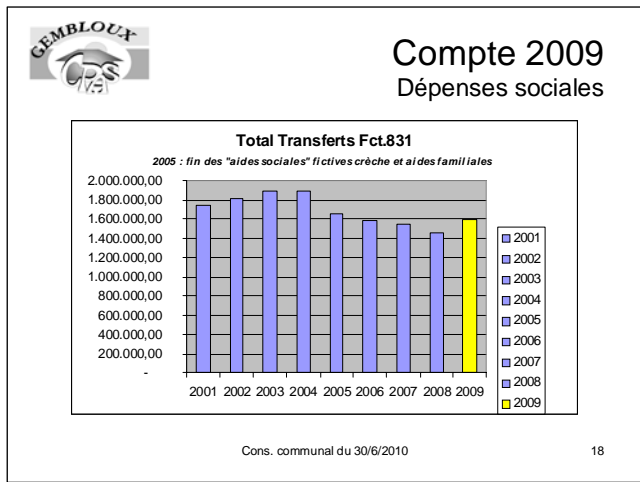
1.842.073.521.8

Le Conseil Communal entend Monsieur le Président du C.P.A.S. en son rapport :





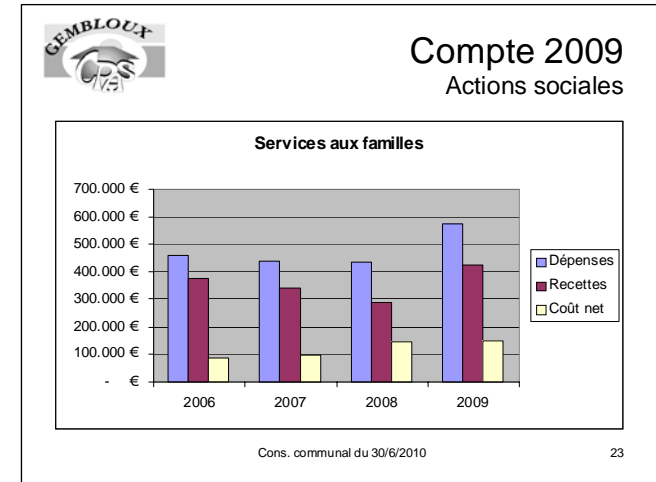
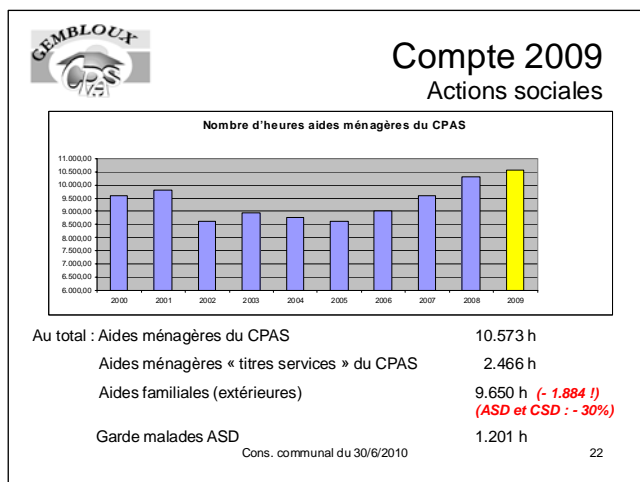
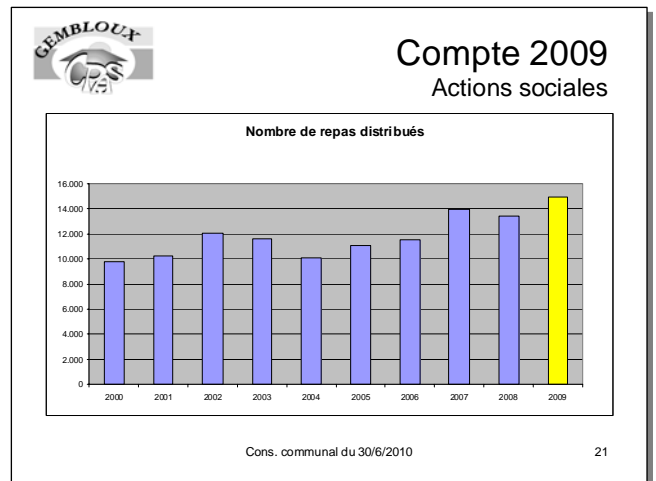


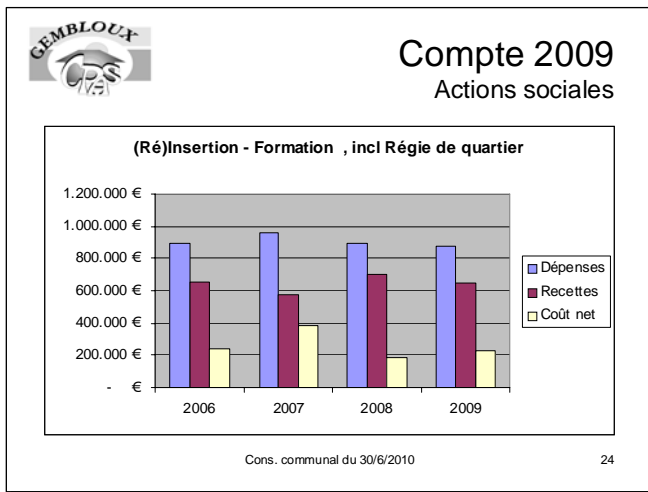


Compte 2009 dépenses sociales (hors personnel et fonctionnement)

Revenus d'Intégration sociale	1.125.566 €
Aide équivalente	223.137 €
Avances diverses	8.343 €
Aide sociale en espèces	77.692 €
Aide sociale en nature	29.450 €
Frais pharma, médicaux,...	24.945 €
Garanties locatives	37.437 €
Loyers	28.829 €
fonds IDEG	37.214 €
fonds "mazout"	25.410 €
Intervention MRS du CPAS	17.106 €
Intervention MRS Autres	5.262 €
Total	1.640.396 €

Cons. communal du 30/6/2010 20





GEMBOUX

Compte 2009 Crèche

Taux d'occupation (sur base 10 h ouverture)	2008	2009
Crèche "Les Roitelets" (48 places)	93,50%	91,90%
Section Mini-maxis (14 places)	80,98%	91,30%

Cons. communal du 30/6/2010 25

GEMBOUX

Compte 2009 Crèche

	Déficit global	Nbr.jours accueil	Coût net/jour
2007	95165	10365	9,18
2008	124311	13077	9,51
2009	151479	13331	11,36

Cons. communal du 30/6/2010 26

Madame la Conseillère Charlotte MOUTON rentre en séance.

GEMBOUX

Compte 2009 Crèche

	2007	2008	2009	2009-2008
Recettes prestations	151.134	198.211	219.582	21.371
Subsides	399.754	444.068	435.891	-8.177
<i>Recettes totales</i>	<i>550.889</i>	<i>642.279</i>	<i>655.473</i>	<i>8.053</i>
Personnel	546.607	644.954	661.162	16.208
Fonctionnement	7.019	7.747	7.358	-389
Dette	10.985	22.185	20.944	-1.241
Fact.interne	81.444	96.846	117.488	20.642
<i>Dépenses totales</i>	<i>646.055</i>	<i>771.332</i>	<i>806.951</i>	<i>35.619</i>

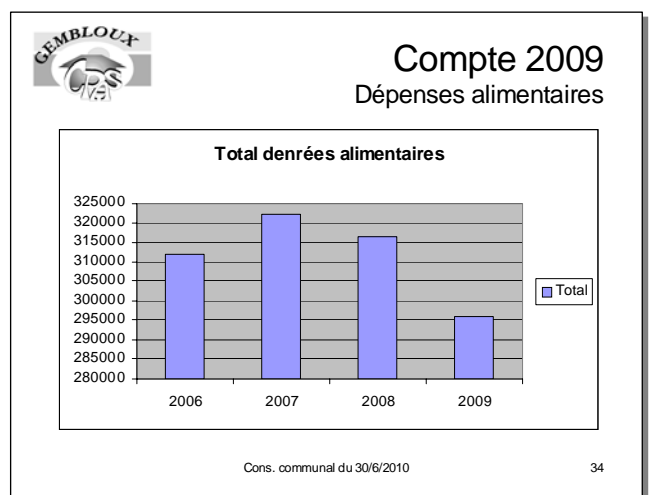
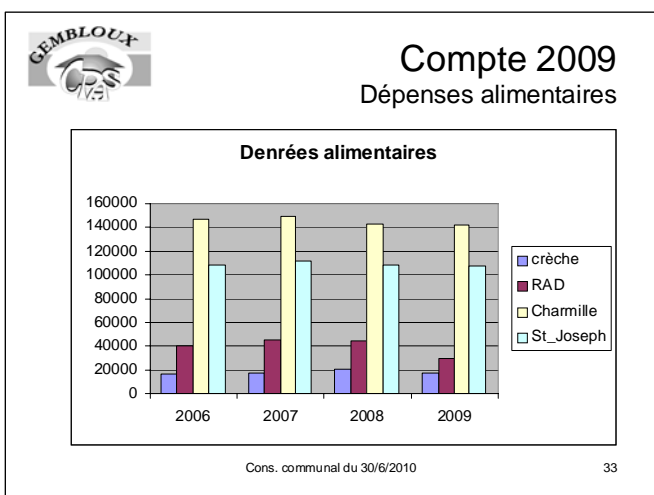
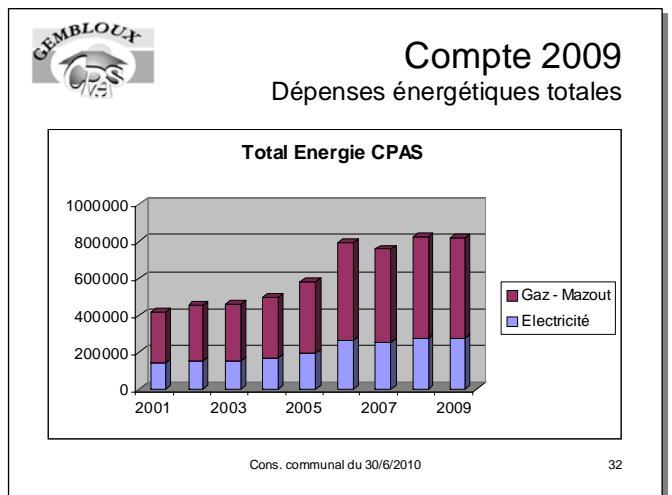
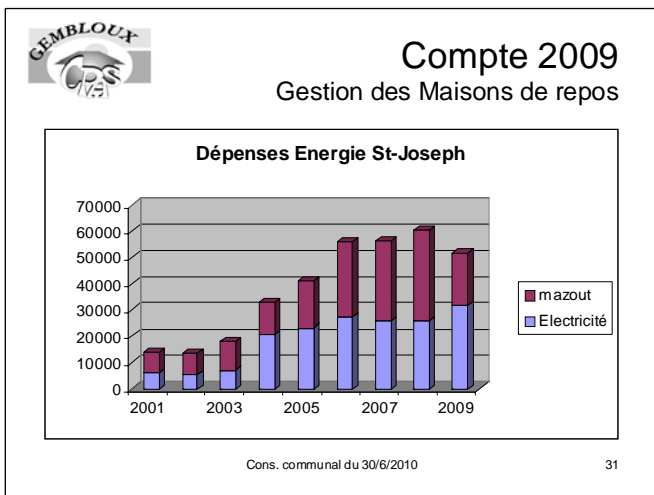
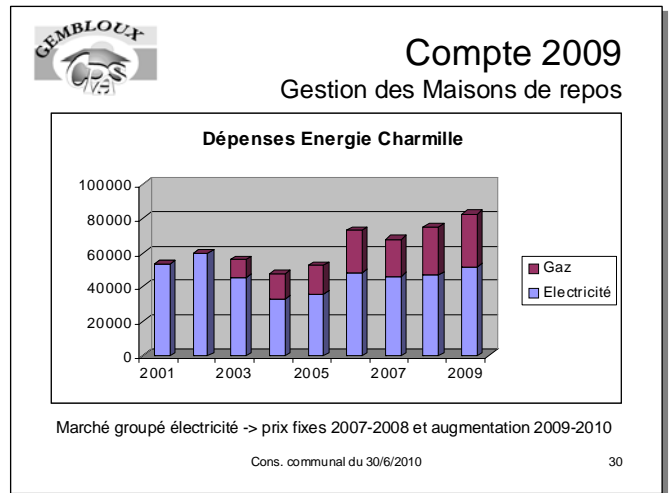
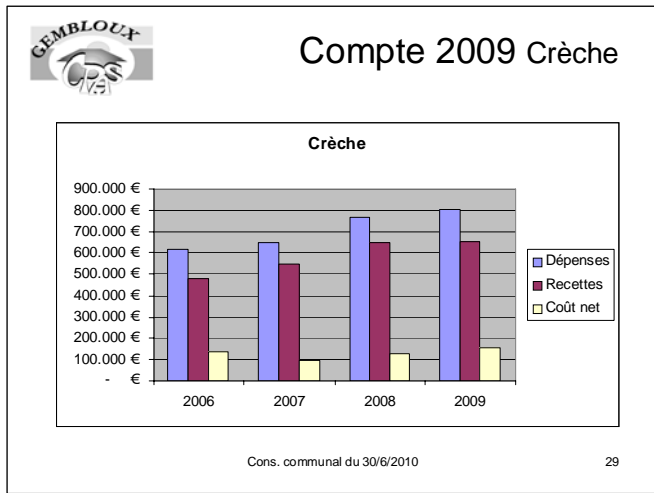
Cons. communal du 30/6/2010 27

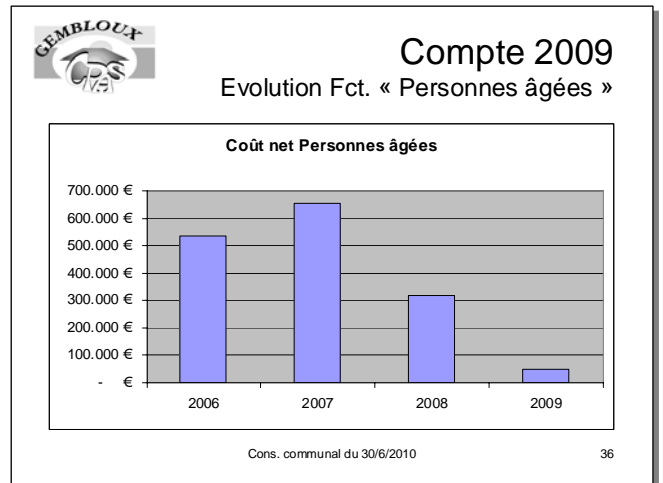
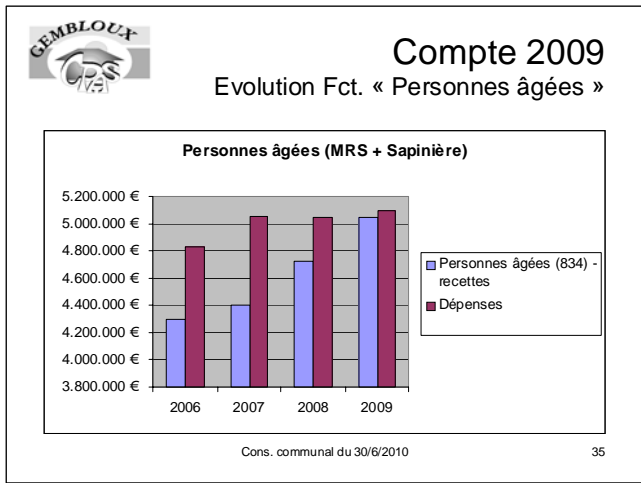
GEMBOUX

Compte 2009 Crèche

Evolution des recettes de prestation		
Journées d'accueil	+ 1,9%	= 9,31% des journées d'occupation
Absences	- 14,2%	
	dont justifiées	- 24,7%
	injustifiées	+ 76%
Participation financière moyenne	+ 1,58 €/jour	soit + 10,6%
Evolution des facturations internes		
Ouvriers	+10,000 €	
Buanderie	+10,000 €	

Cons. communal du 30/6/2010 28





Compte 2009
Gestion des Maisons de repos

	2008	2008-2007	%	2.009	2009-2008
EVOLUTION GLOBALE DU DEFICIT	303.237	-324.185		12.529	-290.708

s'expliquant globalement par :

	2008	2008-2007	%	1.928.983	129.914
Recettes de prestation	1.799.069	99.853	5,55	1.928.983	129.914
Recettes INAMI	2.313.199	188.062	8,13	2.384.523	71.324
Recettes Maribel, APE, ...	283.916	51.929	18,29	313.792	29.876
Services rendus	57.573	11.842		111.089	53.516
Stabilisation des dépenses de fonctionnement	1.036.010	5.759	0,56	1.040.953	4.943
Maintien des dépenses en personnel	3.485.178	41.125	1,18	3.516.267	31.089

Cons. communal du 30/6/2010 37

Compte 2009
Gestion des Maisons de repos

	2008	2008-2007	2009	2009-2008
Dépenses globales de fonctionnement... dont	1.036.010	5.759	1.040.953	4.943
Denrées alimentaires	250.707	-9.113	248.455	-2.252
Electricité	72.939	759	83.743	10.804
Gaz, mazout chauffage	62.031	10.451	50.337	-11.694
Eau	20.809		23.678	2.869

soit + 0,55 %

Cons. communal du 30/6/2010 38

Compte 2009
Gestion des Maisons de repos

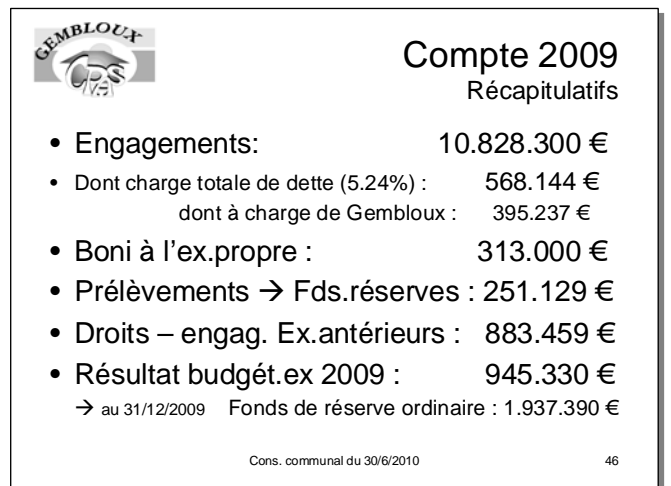
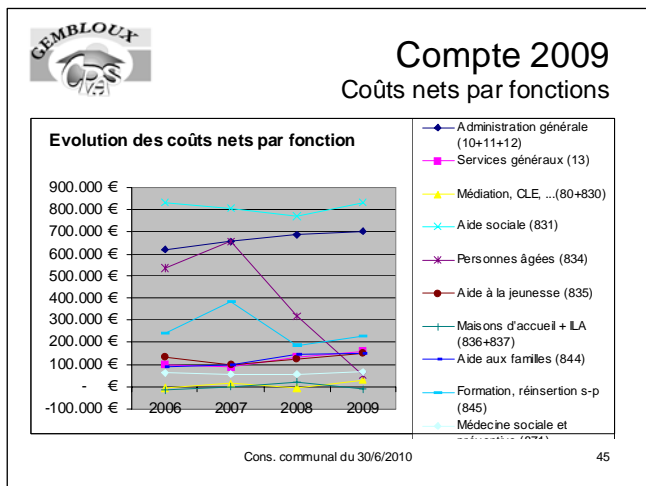
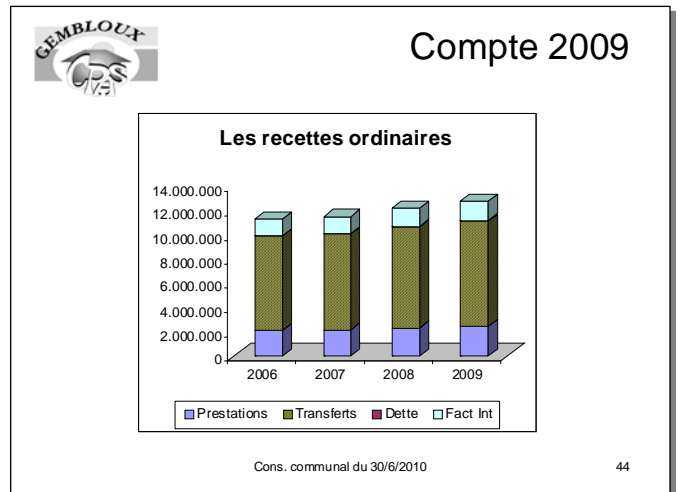
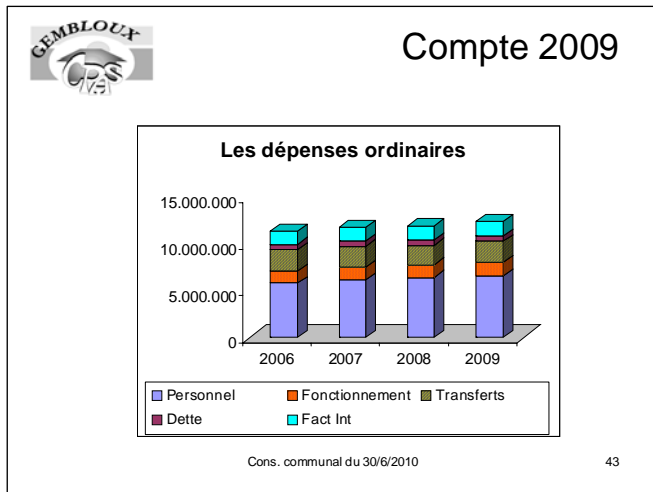
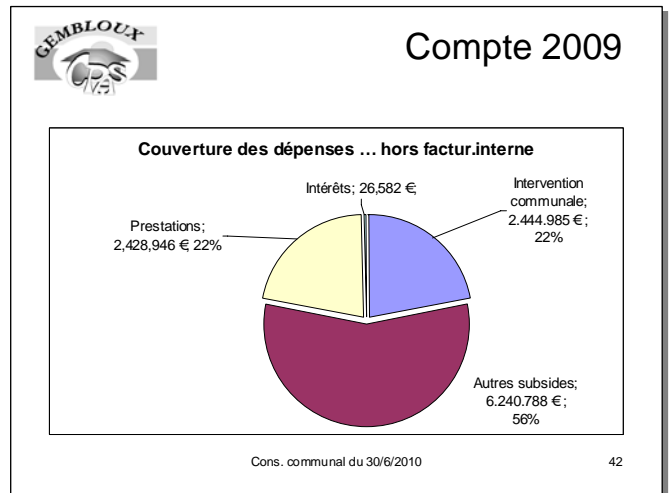
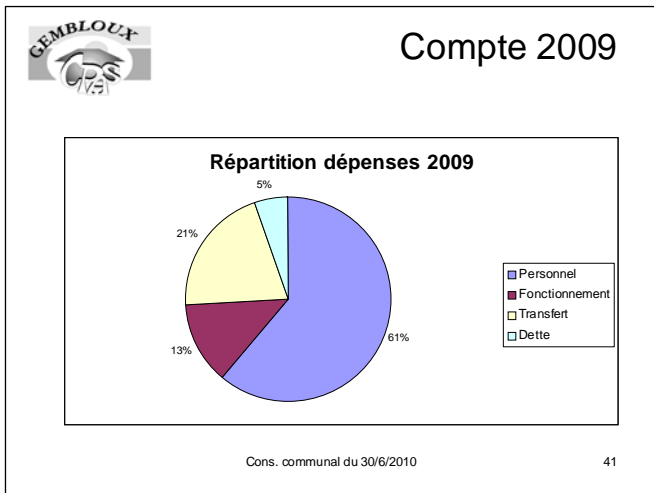
	2008	2008-2007	2009	2009-2008
Produits entretien	28.026	-5.608	27.396	-630
Prestations de bâtiment	45.192	-13.472	52.711	7.519
Services rendus (buanderie et entretien bâtiments)	260.997	17.409	274.930	13.933


Cons. communal du 30/6/2010 39


Compte 2009 : récapitulatifs

	Dépenses	Recettes	Coût net
Intervention communale		2.444.985 €	
Recettes générales +fonds (000,010,050)	168.525 €	392.761 €	- 224.236 €
Administration générale (10+11+12)	802.852 €	101.737 €	701.115 €
Services généraux (13)	1.565.940 €	1.405.671 €	160.269 €
Médiation, CLE, ... (80+830)	200.526 €	169.585 €	30.941 €
Aide sociale (831)	2.025.475 €	1.191.083 €	834.391 €
Personnes âgées (834)	5.092.327 €	5.043.602 €	48.725 €
Aide à la jeunesse (835)	806.952 €	655.473 €	151.479 €
Maisons d'accueil + I.L.A (836+837)	269.127 €	279.792 €	- 10.665 €
Aide aux familles (844)	572.607 €	422.796 €	149.811 €
Formation, réinsertion s-p (845)	879.934 €	651.120 €	228.814 €
Médecine sociale et préventive (871)	67.291 €	1.333 €	65.958 €
Prélèvements vers Fonds de réserve et divers	251.129 €		
	12.704.125 €	12.765.995 €	

Cons. communal du 30/6/2010 40



	Compte 2009 Récapitulatifs à l'extraordinaire
Principales dépenses engagées :	
<ul style="list-style-type: none"> • St-Joseph : 172.330 € (transfert de 8 lits) • Charmille : 51.384 € (rénovation) • Asbl 13 : 41.933 € (combles et toiture) • Nouvelle crèche , résidences services, arsenal : +/- 30.000 € → auteurs projets 	
<small>Cons. communal du 30/6/2010</small>	<small>47</small>

	Compte 2009 Récapitulatifs à l'extraordinaire
<ul style="list-style-type: none"> • Total engagé à ex.propre : 328.219 € • Financement : Subsidés : 2.500 € Fonds propres : 62.804 € • Emprunts : total à contracter (incl.ex.ant) : 469.224 € • Dette totale CPAS au 31/12/2009 : 3.534.781 € 	
<small>Cons. communal du 30/6/2010</small>	<small>48</small>

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE se demande si effectivement au niveau des I.L.A. on fait un bénéfice de 10 % par rapport aux aides reçues.

Monsieur Philippe GREVISSE rétorque qu'on reçoit effectivement des subsides mais qu'on doit couvrir tous nos frais. La différence doit être affectée dans le fonds de réserve spéciale.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE souligne que le boni est important !!! On pourrait prévoir d'autres projets.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE souhaite savoir s'il y a eu moins d'engagements au niveau des articles 60. Que deviennent-ils par la suite ?

Monsieur Philippe GREVISSE rétorque qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des bons articles 60.

Après son rapport, le Président du C.P.A.S. quitte la séance.

Vu l'article 89 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 05 août 1992, la loi du 12 janvier 1993, le décret wallon du 06 avril 1995 et par le décret wallon du 02 avril 1998;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (compte budgétaire, bilan, compte de résultats et annexes) pour l'exercice 2009 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 11 juin 2010;

Considérant le rapport en séance du Président du Centre Public d'Aide Sociale;

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil Communal d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le C.P.A.S.) et dont il serait membre;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, par 13 voix pour (majorité) et 7 abstentions (minorité) :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2009 du Centre Public d'Action Sociale arrêté aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	13.806.065,84	65.304,37	13.871.370,21
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	13.806.065,84	65.304,37	13.871.370,21

- Engagements	12.860.736,11	532.028,85	13.392.764,96
= Résultat budgétaire de l'exercice	945.329,73	- 466.724,48	478.605,25
Droits constatés	13.806.065,84	65.304,37	13.871.370,21
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	13.806.065,84	65.304,37	13.871.370,21
- Imputations	12.853.276,11	481.848,39	13.335.124,50
= Résultat comptable de l'exercice	952.789,73	- 416.544,02	536.245,71
Engagements	12.860.736,11	532.028,85	13.392.764,96
- Imputations	12.853.276,11	481.848,39	13.335.124,50
= Engagements à reporter de l'exercice	7.460,00	50.180,46	57.640,46

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultats et les annexes 2009 du Centre Public d'Action Sociale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil de l'Action Sociale.

Monsieur le Président du C.P.A.S. rentre en séance.

AG/ (2) Fabrique d'église de BEUZET - Compte 2009 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2009 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de BEUZET en date du 15 avril 2010;

Considérant qu'à l'article 6b (eau) du chapitre 1 des dépenses arrêtées par l'évêque, le montant de 107,06 € est rectifié à 107,03 € d'où le résultat est rectifié à 8.725,89 €

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 3.124,66 € (rectifié à 3.124,63)

Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial :

- ordinaires : 18.149,00 €

- extraordinaires : 0,00 €

Total : 21.273,66 € (rectifié à 21.273,63)

Balance

Recettes :	29.999,52 €
Dépenses :	21.273,66 € (rectifié à 21.273,63)
Excédent :	8.725,86 € (rectifié à 8.725,89)

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.296,96 € en 2009 et qu'elle était de 20.246,08 € en 2008;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2009 et qu'elle s'élevait à 2.263,91 € en 2008;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2009 du Conseil de Fabrique d'église de BEUZET.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église pour information.

AG/ (3) Fabrique d'église de BOTHEY - Compte 2009 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2009 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église de BOTHEY en date du 20 mai 2010;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 2.403,86 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial :

- ordinaires : 4.532,36 €
- extraordinaires : 250,00 €

Total : 7.186,22 €

Balance

Recettes : 11.385,33 €
Dépenses : 7.186,22 €
Excédent : 4.199,11 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 6.686,92 € en 2009 et qu'elle était de 7.442,94 € en 2008;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2009 alors qu'elle était de 2.100,00 € en 2008;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2009 du Conseil de Fabrique d'église de BOTHEY.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église pour information.

AG/ (4) A.S.B.L. Gembloux Omnisport - Compte 2009 - Approbation.

1.855.3

Vu le compte annuel 2009 de l'A.S.B.L. Gembloux Omnisport approuvé par leur assemblée générale en séance du 23 avril 2010 ;

Considérant les différentes annexes au compte;

Considérant que le compte de l'exercice 2009 s'élève à un boni de 1.545,67 € ce qui porte le bénéfice cumulé reporté, arrêté au 31 décembre 2009, à la somme de 2.352,27 €;

Considérant que le subside de fonctionnement alloué par la Ville à cette A.S.B.L. est de 493.538,3 € (et qu'il était de 470.036,48 € en 2008) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2009 de l'A.S.B.L. Gembloux Omnisport arrêté au montant repris ci-après :

Résultat de l'Exercice 2009 : 1.545,67 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Gembloux Omnisport et au Receveur Communal.

AG/ (5) A.S.B.L. Centre Culturel au Cinéma Royal de GEMBLOUX - Compte 2009 - Approbation.

1.854

Vu le compte annuel 2009 de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX approuvé par son assemblée générale en sa séance du 30 mars 2010;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Centre Culturel;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à cette A.S.B.L. est de 120.000 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2009 de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX arrêté aux montants repris ci-après :

Résultat de l'exercice : Boni de 8.474,26 €

Résultat global : Boni de 53.375,66 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX et au Receveur Communal.

AG/ (6) A.S.B.L. Centre Culturel au Cinéma Royal de GEMBLOUX - Budget 2010 - Approbation.

Vu le budget 2010 du Centre Culturel de GEMBLOUX approuvé par son assemblée générale en sa séance du 30 mars 2010;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Centre Culturel;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à cette A.S.B.L. est de 135.000 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget 2010 de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX arrêté aux montants repris ci-après :

Recettes :	514.550,86 €
Dépenses :	514.550,86 €
Résultat - exercice :	0,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Centre Culturel de GEMBLOUX et au Receveur Communal.

AG/ (7) Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire ordinaire n° 1 - Exercice 2010 - Approbation.

1.842.073.521.1

Après son rapport, le Président du C.P.A.S. quitte la séance.

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret du 02 avril 1998;

Vu la modification budgétaire n° 1 - Service Ordinaire pour l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 21 mai 2010;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 13 voix (majorité) pour et 7 abstentions (minorité) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire pour l'exercice 2010 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial	14.190.364,56	14.190.364,56	0,00 €
Augmentation	71.877,51	26.702,25	45.175,26 €
Diminution	78.114,85	32.939,59	- 45.175,26 €
Résultat	14.184.127,22	14.184.127,22	

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

Monsieur le Président du C.P.A.S. rentre en séance.

AG/ (8) Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire extraordinaire n° 1 - Exercice 2010 - Approbation.

1.842.073.521.1

Après son rapport, Monsieur le Président du C.P.A.S. quitte la séance.

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret du 02 avril 1998;

Vu la modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire pour l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 21 mai 2010;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 13 voix pour (minorité) et 7 abstentions (minorité) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire pour l'exercice 2010 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial	3.016.400,00	3.0164.00,00	0,00
Augmentation	806.850,00	806.850,00	0,00
Diminution	4.969,10	4.969,1	0,00
Résultat	3.818.280,9	3.818.280,9	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

Monsieur le Président du C.P.A.S. rentre en séance.

AG/ (9) Déclaration de caméras de surveillance à la Commission de la Protection de la Vie Privée - Avis.

1.759.6

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (Loi caméras);

Vu sa décision du 07 juillet 2004 de passer un marché pour l'installation d'un système de surveillance vidéo en circuit fermé dans les rues de GEMBOUX-Centre, et sa décision du 28 juin 2006 de passer un marché en vue du placement de deux dômes supplémentaires dans le système de caméra de surveillance;

Considérant que cinq caméras de surveillance ont donc été installées dans le centre-Ville avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2007 susvisée et qu'il y a lieu de satisfaire aux dispositions de la loi au plus tard trois ans après son entrée en vigueur, soit avant le 10 juin 2010;

Considérant le courrier du 10 mai 2010 de la Commission de la Protection de la Vie Privée rappelant l'obligation de faire une déclaration d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance;

Considérant que l'installation de caméras de surveillance filmant des « lieux ouverts » (rues, places, etc) requiert un avis positif du Conseil Communal après consultation du chef de corps de la Zone de Police;

Considérant l'avis positif de Monsieur Claude BOTTAMEDI, Chef de corps de la Zone de Police ORNEAU-MEHAIGNE, en date du 03 juin 2010, attestant par ailleurs qu'une étude de sécurité et d'efficience a été réalisée et que l'installation est conforme aux principes définis dans la loi du 08 décembre 1992;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Oùï le Collège;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De confirmer son avis positif à l'installation et l'utilisation de cinq caméras de surveillance dans le centre-Ville.

Article 2 : D'introduire, par internet, la déclaration requise à la Commission de Protection de la Vie Privée.

AG/ (10) Travaux d'installation d'une cuisine équipée à la conciergerie de la Maison Communale de GRAND-LEEZ - Approbation et liquidation du subside.

1.776.1

Considérant la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2010 approuvant la convention de gestion et d'occupation de la maison communale de GRAND-LEEZ par l'A.S.B.L. Espace GRAND-LEEZ ;

Considérant les travaux d'installation d'une cuisine équipée de la conciergerie à la Maison Communale de GRAND-LEEZ;

Considérant que la poursuite des activités dans la Maison Communale nécessite cette installation ;

Considérant que l'estimation du coût des travaux à réaliser s'élève à 5.112,39 € T.V.A.C;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'installation de la cuisine équipée de la conciergerie à la Maison Communale de GRAND-LEEZ.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside communal de 5.000 € prévu pour cet équipement.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 104/522-52 (2009AG07).

AX/ (11) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 relative à la liquidation d'un subside communal envers les partenaires du Plan de Cohésion Sociale 2010 ayant répondu à l'appel à projet lancé par le Collège Communal en date du 11 mars 2010.

1.844

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3^{ème} partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu l'appel à projet lancé par le Collège Communal du 11 mars 2010 destiné à liquider un subside communal pour l'année 2010 à des partenaires de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, visant à apporter une forme de soutien à l'égard de projets locaux ;

Considérant les candidatures reçues pour des projets répondant aux conditions de cette aide :

1. projet réalisable durant l'année 2010.
2. concernant la population gembloutoise principalement.
3. un partenariat entre acteurs gembloutois sera un plus.
4. répondre aux objectifs suivants :
 - le développement social des quartiers
 - la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.
 et s'inscrire dans l'un des axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :
 - l'insertion socio-professionnelle ;
 - l'accès à un logement décent ;
 - l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;
 - le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.
 Le projet pourrait s'inspirer de l'une ou de plusieurs des 14 actions précises du Plan de Cohésion sociale et s'articuler avec la thématique de l'année européenne 2010 de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
5. remise d'un dossier de candidature comprenant le détail de l'action projetée, de l'aide sollicitée ainsi qu'une lettre de motivation pour le 15 mai 2010, date limite.

Considérant les projets rentrés par les partenaires locaux faisant lien avec les objectifs décrits dans l'appel à candidature;

Considérant que pour permettre un soutien aux projets qui relèvent des principes du Plan de Cohésion sociale, une modification de l'article 832/445/01 du budget 2010 a été votée au Conseil Communal du 02 juin 2010;

Considérant la proposition soumise au Collège Communal en date du 03 juin 2010 de liquider le subside communal comme suit :

<u>Partenaires du Plan de Cohésion Sociale</u>	<u>Description du projet</u>	<u>Subside 2010 proposé</u>
IMAGIN'AMO	Barbecue et stands de prévention au Quartier Tous vents	500
ASBL Le Fouillis	Rénovation des sanitaires communs rue de la Vôte	2.000
Resto du Cœur ASBL	Week-end avec des jeunes bénéficiaires et jeunes bénévoles du Resto à DURBUY	850
ASBL Planète Femmes	Journée à Planckendael pour les familles étrangères et gembloutoises	1.000
Centre MENA - El Paso	Soutien au bien-être psychologique de jeunes MENA par la sophrologie	1.250
Groupe ALPHA	soutien et pérennisation de l'écrivain public	2.000
Service Entraide Migrants	Accueil de 1ère ligne et accompagnement socioprofessionnel de personnes d'origine étrangère	2.500
ASBL CEFAG	Organisation de formations en français permettant l'accès aux droits fondamentaux	1.500
ASBL COALA/Ecole de Devoirs	Journée découverte "Jeux de société" samedi 20 novembre 2010	800
SAPHEMO	Journée de sensibilisation dans le cadre de la journée européenne de la personne handicapée (03 décembre 2010)	1.250
ASBL Le Ressort	Rénovation de la maison-relais à GEMBLOUX en point de rencontre pour les bénéficiaires	1.600

Atelier protégé « Les Dauphins »	Opération de Pâques et journées Portes ouvertes: insérer le monde du handicap dans la vie quotidienne	1.500
Association Sauveniéroise	Rénovation et équipement de la maison des associations à SAUVENIERE	800
Cyber Senior	Connexion ADSL et édition de prospectus sur le Cybersenior	1.200
Jeune Chambre Internationale	Inauguration du chalet "F. Bovesse" rénové en vue de sa mise à disposition d'associations	500
Equipes Populaires	Journée de découverte de son voisin au Quartier Tous Vents par le nouveau comité de quartier	500
Foyer des Jeunes	Organisation d'une journée à la mer avec jeunes défavorisés (train)	250
CEDEG	Participation des aînés des homes de l'entité à des activités culturelles intergénérationnelles	Inadéquation du projet
Vent Sauvage ASBL	Animation de jardins d'insertion: jardins partagés, jardins du monde et jardins des Closières	Inadéquation du projet
Total=		20.000

Considérant l'obligation imposée par le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale de signer avec chaque bénéficiaire de la subvention accordée aux communes une convention définissant les modalités d'usage et de justification de l'utilisation de la subvention versée;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une subvention aux partenaires du Plan de Cohésion Sociale 2010 aux montants établis ci-dessous :

<u>Partenaires du Plan de Cohésion Sociale</u>	<u>Description du projet</u>	<u>Subside 2010</u>
IMAGIN'AMO	Barbecue et stands de prévention au Quartier Tous vents	500
ASBL Le Fouillis	Rénovation des sanitaires communs rue de la Vôte	2.000
Resto du Cœur ASBL	Week-end avec des jeunes bénéficiaires et jeunes bénévoles du Resto à DURBUY	850
ASBL Planète Femmes	Journée à Planckendael pour les familles étrangères et gembloutoises	1.000
Centre MENA - El Paso	Soutien au bien-être psychologique de jeunes MENA par la sophrologie	1.250
Groupe ALPHA	soutien et pérennisation de l'écrivain public	2.000
Service Entraide Migrants	Accueil de 1ère ligne et accompagnement socioprofessionnel de personnes d'origine étrangère	2.500
ASBL CEFAG	Organisation de formations en français permettant l'accès aux droits fondamentaux	1.500
ASBL COALA/Ecole de Devoirs	Journée découverte "Jeux de société" samedi 20 novembre 2010	800

SAPHEMO	Journée de sensibilisation dans le cadre de la journée européenne de la personne handicapée (03 décembre 2010)	1.250
ASBL Le Ressort	Rénovation de la maison-relais à GEMBLOUX en point de rencontre pour les bénéficiaires	1.600
Atelier protégé « Les Dauphins »	Opération de Pâques et journées Portes ouvertes: insérer le monde du handicap dans la vie quotidienne	1.500
Association Sauveniéroise	Rénovation et équipement de la maison des associations à SAUVENIERE	800
Cyber Senior	Connexion ADSL et édition de prospectus sur le Cybersenior	1.200
Jeune Chambre Internationale	Inauguration du chalet "F.Bovesse" rénové en vue de sa mise à disposition d'associations	500
Equipes Populaires	Journée de découverte de son voisin au Quartier Tous Vents par le nouveau comité de quartier	500
Foyer des Jeunes	Organisation d'une journée à la mer avec jeunes défavorisés (train)	250
Total=		20.000

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 832/445/01 du budget 2010 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 3 : de marquer son accord sur la convention à signer avec chacun des bénéficiaires de la subvention décrite ci-dessus.

Article 4 : de fixer au 31 décembre 2010 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

Article 5 : d'exonérer, en vertu de l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les partenaires bénéficiaires d'une subvention décrits à l'article 1 ci-dessus des dispositions prévues à l'article L3331-5 dudit Code.

Article 6 : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal et du dossier d'octroi de subvention aux autorités de tutelle.

HC/ (12) Opération de Rénovation urbaine - Décision du Conseil Communal du 02 juin 2010 relative à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission de Rénovation de quartier.

1.777.81

Vu l'article 173 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatif à la Rénovation urbaine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvé le 23 septembre 2004 fixant les modalités de composition d'une Commission de Rénovation de Quartier;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de passer un marché de services par procédure négociée sans publicité ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'élaboration du dossier relatif à une opération de rénovation urbaine et d'approuver le cahier spécial des charges rédigé à cet effet;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 août 2009 par laquelle il a décidé de désigner l'Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable (ICEDD) A.S.B.L. de NAMUR, lequel Institut s'est associé dans le cadre de la mission avec les Bureau d'Etudes Philippe NICOLAS d'ECAUSSINNES et Tr@me SCRL de LIMONT;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant d'arrêter la composition de la Commission de Rénovation de quartier;

Considérant qu'il convient également d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission de Rénovation de quartier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur ci-après :

« Article 1er :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, il a été institué une Commission de rénovation de quartier à GEMBLoux, ci-après, dénommée « la Commission ».

Article 2 – Composition :

- §1^{er}. Membres ayant voix délibérative
- §2. Membres ayant voix consultative
- §3. Membres occasionnels

Article 3 – Désignation des membres :

§1^{er} Les membres repris aux points 1° et 2° de l'article 2, §1^{er}, sont désignés en leur qualité pour la durée de leur mandat par délibération distincte du Conseil Communal.

Dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil Communal désigne ses nouveaux représentants. Dans l'attente de cette délibération, les anciens représentants restent en fonction.

§2 Les cinq représentants des habitants sont élus pour la durée de l'opération parmi les propriétaires et locataires du quartier inscrits au registre de population.

§3 Chaque organisme ou instance désigne les membres le représentant.

Article 4 : Mandat de membre :

Le mandat de membre prend fin soit :

- par démission à sa demande ;
- à la demande de l'organisme qu'il représente ;
- par la cessation des fonctions ou de la mission en raison desquelles il a été désigné ;
- en cas de situation incompatible avec son mandat ;
- en cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives ;
- en cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, la Commission le signale au Conseil Communal et propose les mesures en vue de son remplacement.

Celui-ci pourvoit au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution du mandat.

Un membre démissionnaire est remplacé par un nouveau membre désigné conformément à l'article 3.

Chaque membre peut être remplacé de manière occasionnelle par un suppléant désigné conformément à l'article 3. Les membres peuvent assister aux débats mais n'ont pas voix délibérative.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 5 : Compétence :

La Commission constitue un organe de coordination, d'information, de consultation, d'animation et de relais avec la population du quartier.

Elle a pour mission de donner son avis au Collège Communal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

1°. La définition de l'opération : périmètre, objectifs, ...

2°. Les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma directeur, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions.

- 3°. Le programme et le calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions-exécutions conclues avec la Région Wallonne.
- 4°. Le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission dans le cadre de l'opération.
- 5°. Les dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement éventuel des habitants concernés.
- 6°. La préparation des règlements d'octroi d'allocations complétant les aides régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que les règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés.
- 7°. L'organisation des activités d'information, d'animation, de consultation, de concertation et de relais avec la population en rapport avec l'opération.
- 8°. La coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information.
- 9°. La vente et la location des logements aménagés et les contrats types y relatifs.
- 10°. Les rapports annuels d'activité établis par l'administration communale.
- 12°. La solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération.
- 13°. La mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite de l'opération.

La Commission peut remettre un avis au Collège Communal ou au Conseil Communal pour toute question qu'ils lui soumettent.

Article 6 : Réunions :

La Commission se réunit sur convocation du président, au moins tous les deux mois pendant l'élaboration du dossier de rénovation urbaine et ensuite au moins deux fois par an.

Le président réunit la Commission dans les quinze jours si la demande est faite soit par le tiers de ses membres avec voix délibérative soit par le Collège communal. Si le président refuse ou est empêché, la Commission peut être convoquée par trois de ses membres.

A la demande d'un cinquième des membres ayant voix délibérative, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations aux réunions se font au moins dix jours à l'avance par affichage aux endroits réservés aux publications officielles et par lettre adressée aux membres. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu reflétant le contenu des débats ; les avis sont sanctionnés par un procès-verbal mentionnant, le cas échéant, le résultat des votes et l'avis minoritaire de même que l'avis des membres qui se sont abstenus ; les avis sont motivés.

Chaque réunion fait l'objet d'une convocation à laquelle est joint le compte-rendu de la réunion précédente.

Lors de chaque début de séance, il est procédé à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 7 : Fonctionnement :

La Commission est présidée par Monsieur BAUVIN, Echevin de la Rénovation urbaine; en son absence, elle est présidée par le vice-président désigné au cours de sa première séance.

Le secrétariat est assuré par un agent de l'administration communale désigné par le Collège Communal.

A moins d'urgence déclarée dans la convocation, la Commission ne délibère valablement qu'en présence de la moitié des membres ayant voix délibérative. Si cette condition n'est pas remplie, elle est de nouveau convoquée dans la quinzaine et délibère valablement sans condition de quorum.

Un vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Rapports et bilans :

La Commission fait rapport sur ses activités au Collège Communal, qui en informe le Conseil Communal :

- 1°. Pour le 1^{er} mars de chaque année ;
- 2°. Sous forme de bilan complet, au terme de chacune des phases de l'opération.

Article 9 : Publicité :

Les membres sont tenus à la discrétion quant aux demandes, débats et avis de la Commission.

Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

Les rapports et avis de la Commission sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'administration communale.

Article 10 : Désignation des représentants des habitants :

Les cinq membres représentant la population sont désignés parmi l'ensemble des candidatures réceptionnées dans le cadre de la constitution des Ateliers urbains pour lesquels un appel général à la population avait été réalisé (via un formulaire de candidature distribué en toute-boîte au sein du périmètre) et suite à la tenue de la soirée de lancement de l'opération.

Les candidatures retenues seront celles des habitants domiciliés dans le périmètre de rénovation urbaine inscrits au registre de la population et âgés de 18 ans accomplis.

Le Conseil Communal choisit les représentants en veillant à une répartition équilibrée :

- par rue, îlot ou sous-quartier ;
- par tranches d'âge ;
- par sexe ;
- par catégorie socioprofessionnelle;

Article 11 : Rapport avec le Ministère de la Région wallonne

Le Collège Communal communique à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement opérationnel, toute délibération concernant la désignation des membres, leur renouvellement ou leur remplacement. »

Article 2 : de transmettre le Règlement d'Ordre Intérieur accompagné du projet de composition de la future Commission de Rénovation de Quartier auprès de la Direction de l'Aménagement opérationnel auprès de la DGO4 - Direction de l'Aménagement opérationnel, pour approbation ministérielle.

PT/ (13) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 adoptant définitivement le plan d'alignement du sentier n° 18 à MAZY.

1.811.111.8

Vu la décision du Conseil Communal du 31 mars 2010 adoptant provisoirement le plan d'alignement du sentier n° 18 à MAZY, proposé par le bureau d'études AGEXIME, dressé par le géomètre-expert assermenté Gabriel CALLARI en date du 20 novembre 2009 au nom de la société DIATEC et chargeant le Collège de poursuivre la procédure;

Vu la loi de 1841 sur la voirie vicinale, laquelle impose l'adoption d'un plan d'alignement pour toute ouverture, modification ou élargissement d'un sentier ou d'un chemin;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 avril 2010 au 05 mai 2010;

Considérant que des remarques ont été adressées à la Ville par courriers recommandés au cours de cette enquête publique, à savoir :

1. courrier recommandé du 20 avril 2010 de Madame Ghislaine BOIGELOT, rue de la Salandre, 10A à 5032 MAZY;
2. courrier recommandé de Monsieur et Madame FAYT-COLASSE, rue de la Salandre, 8A à 5032 MAZY;

Considérant le rapport du 15 janvier 2009 du Service Technique Provincial, qui impose l'adoption d'un plan d'alignement : "*Le plan [d'alignement] permettant ainsi de régulariser l'acte de cession de la parcelle 169 L intervenu le 26 septembre 1960 (acte du Bourgmestre) et constituant l'assiette élargie du sentier*".

Considérant que la Ville a répondu aux remarques émises par Madame Ghislaine BOIGELOT et par Monsieur et Madame FAYT-COLASSE, précitées, par un courrier recommandé daté du 27 mai 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter définitivement le plan d'alignement du sentier n° 18 à MAZY, proposé par le bureau d'études AGEXIME, dressé par le géomètre-expert assermenté Gabriel CALLARI en date du 20 novembre 2009 au nom de la société DIATEC.

Article 2 : de charger le Collège de poursuivre la procédure.

JP/ (14) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 relative à un permis de voirie dans le cadre de la demande de permis de lotir introduit par la société DANNEELS PROJECTS (200900003).

1.777.816.3

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Considérant que la société DANNEELS PROJECTS, rue Minerve, 2 à 1930 ZAVENTEM, a introduit une demande de permis de lotir relative à un bien situé rues Renier, Vilcran et du Saucy à 5031 GRAND-LEEZ, cadastré section E n° 281x2, w2, g2, y2, n2, 288a, 77 et ayant pour objet la création d'un lotissement en 36 lots ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 15 décembre 2009 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète en date du 15 décembre 2009 ; que les documents manquants ont été déposés par le demandeur à l'Administration communale contre récépissé daté du 09 février 2010 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 16 février 2010 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en unité d'habitat à caractère rural à vocation rurale prioritaire au schéma de structure communal adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} du Code précité; que le bien est situé en aire d'espace bâti rural ouvert audit règlement;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de LA SAMBRE qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande de permis implique l'ouverture de nouvelles voies de communication communales;

Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée pour le motif suivant : lotissement de plus de 2 hectares ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 17 mars 2010 au 15 avril 2010 conformément aux articles 330, 2°, 7°, 8°, 9° et 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour les motifs suivants :

- les demandes de permis de lotir qui portent sur une superficie de 2 hectares et plus ;
- la création de voiries;
- dérogations au Règlement Communal d'Urbanisme en ce qui concerne:
 - la détermination du front de bâtisse;
 - la toiture plate;
 - le rapport plein-vide;
 - le rapport de proportion;

Considérant que 48 réclamations individuelles ont été introduites mettant en évidence :

- la densité du projet ne correspond pas au caractère rural de GRAND-LEEZ;
- le centre de GRAND-LEEZ va se transformer en zone urbaine;
- la nécessité de préserver le caractère rural des villages;
- le projet ne s'inscrit pas dans la politique de développement de Gembloux adoptée par le Conseil Communal;
- l'impact négatif significatif sur la qualité de vie et les conditions de vie des habitants du village;
- la création d'un village d'ortoir;
- les nuisances sonores et la perte d'intimité liées à la création du lotissement (position dominante du lotissement par rapport au village);
- l'infrastructure sociale du village insuffisante;
- le souhait que l'avis de la Commission communale de développement rural soit sollicité;
- l'extension possible du projet vers l'Ouest;
- la zone d'habitat à caractère rural, dans laquelle se situe le projet, est destinée à la résidence et aux exploitations agricoles et non pas à une urbanisation outrancière. Cette parcelle conviendrait pour une nouvelle exploitation agricole ou pour la création de vergers ou de jardins partagés.
- le dossier ne mentionne aucune donnée qui démontrerait qu'il existe un important besoin d'habitations unifamiliales;
- le non respect de l'article 1er du CWATUPE et de l'article D50 du Code de l'environnement;
- la hauteur des bâtisses est trop importante;
- le non respect du Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural;
- le non respect du Règlement Communal d'Urbanisme;
- la perte d'horizon paysager sur des sites remarquables (moulin, clocher, ancienne maison communale);
- la problématique du stationnement dans la rue Del'Vaux;
- l'accès au village par la rue Pont des Pages et la rue de la Converteirie est problématique et dangereuse;
- l'augmentation importante de la circulation dans la rue Renier;
- le lotissement amènera 120 habitants supplémentaires et une rotation de véhicules de 275 mouvements quotidiens;
- les routes qui desservent GRAND-LEEZ n'ont pas été prévues pour recevoir un tel trafic (marquage au sol, accotements non stabilisés, protection des piétons, ...);
- la sécurité des enfants mises en danger par l'augmentation du trafic (accès à l'école par la rue Renier est déjà dangereux car il n'y a ni trottoir, ni marquage ni ralentisseur) ;
- la disparition par rapport à l'avant-projet de l'accès vers la rue du Saucy qui avait l'avantage de diluer la circulation sur deux voies d'accès;
- le déficit de places de parking;
- l'insécurité des piétons;
- le manque de prise en compte, à GRAND-LEEZ, des besoins de mobilité des piétons et des cyclistes;
- l'absence de renforcement des dessertes de transports en commun;
- l'absence d'évaluation du statut des sentiers présent sur le site;
- la surcharge du réseau d'égouttage de la rue Del'Vaux et des cours d'eau;
- l'augmentation des surfaces imperméabilisées et du volume de ruissellement des eaux;
- les nuisances liées au bassin d'orage;
- le danger que représente le bassin d'orage pour les enfants;
- le problème d'adduction des eaux: la pression d'eau de ville est déjà insuffisante à GRAND-LEEZ;
- l'absence d'étude du sol alors que le terrain est saturé d'eau;
- l'absence d'étude hydraulique alors que l'égouttage dans le bas du village est sous-dimensionné;
- l'existence potentielle d'un drain de près d'1.5 m de diamètre qui traverserait tout le site d'est en ouest avec une issue à hauteur du numéro 19 de la rue du Vilcran. Le comblement de cette irrigation serait de nature à modifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, voire à les ramener en surface;
- la présence d'une terre relativement imperméable et d'une nappe phréatique à environ 10 m de profondeur dont le niveau fluctue fortement;
- la nécessité d'imposer l'utilisation des citernes d'eau de pluie;
- le non respect des dimensions des canalisations d'évacuation recommandées par l'étude d'incidence;
- le plan d'égouttage ne tient pas compte de la profondeur des évacuations des citernes (profondeur);
- l'entretien des voiries et du bassin d'orage à charge de la Ville;
- le projet nécessitera des aménagements importants à charge du contribuable gembloutois au bénéfice d'un promoteur;
- la disparition d'un espace vert au centre du village;
- les conséquences sur la faune et la flore locale et la connexion existante entre les divers espaces verts dégagés;
- la réponse peu convaincante du promoteur quant aux plantations recommandées par l'étude d'incidence;
- l'impact sur la biodiversité;
- l'enquête publique n'aurait pas été réalisée conformément aux dispositions en vigueur;

Considérant que le demandeur n'a pas fourni les preuves de publication dans les journaux;

Considérant que l'enquête publique ne semble pas avoir été réalisée selon les dispositions en vigueur;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée le 21 avril 2010;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation mettant en évidence les problématiques suivantes:

- la localisation du bien en zone d'habitat à caractère rural (absence de prise en compte de la fonction agricole);
- la densité trop élevée;
- l'absence de prise en compte du concept de développement durable;
- les conséquences du projet sur l'adduction et l'évacuation des eaux;
- l'impact sur la mobilité;
- l'absence d'étude de sol;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (C.W.E.D.D.); que son avis sollicité en date du 22 février 2010 et transmis en date du 23 mars 2010 est favorable et est libellé comme suit :

"AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Le CWEDD estime que l'auteur a livré une étude de bonne qualité. L'autorité compétente y trouvera les éléments pour prendre sa décision.

L'étude examine de manière précise et complète l'ensemble des domaines généralement étudiés dans ce type de dossier.

Au niveau du contenu

Le CWEDD apprécie notamment la proposition d'une alternative globalisant les recommandations de l'auteur ainsi que la prise en compte de remarques pertinentes formulées lors de la RIP.

Le CWEDD regrette :

- l'absence des avis des gestionnaires des impétrants et du SRI ;
- la confusion entre chemins et sentiers.

Au niveau de la forme

Le CWEDD apprécie la lisibilité de l'étude facilitée par les plans, schémas, photos et photomontages nécessaires.

AVIS SUR LA QUALITÉ DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le CWEDD estime que le résumé non technique est de qualité satisfaisante.

En effet, le CWEDD apprécie l'effort de concision, mais rappelle qu'un résumé n'est pas une sélection de copier-coller tirés de l'étude. Le CWEDD note en outre des manques d'information (déblais-remblais, PASH . . .), la confusion entre chemins et sentiers, ainsi que des erreurs de copier-coller.

AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur sont prises en compte.

Le CWEDD n'a pas reçu les prescriptions urbanistiques normalement jointes à la demande de permis. Lors de la visite, les affiches signalaient 4 demandes de dérogation au RCU, mais leur formulation succincte ne permettait pas de les appréhender correctement.

Le plan accompagnant le dossier fourni au CWEDD semble montrer que des recommandations ont été suivies. La situation du bassin d'orage et surtout le remplacement d'une voie carrossable par un sentier vers la rue de Saucy sont très intéressants.

On veillera cependant à ce que le bassin d'orage ne crée pas de désagrément au riverain directement proche. Le CWEDD ignore à qui incombera la gestion de ce bassin qui devra pourtant être entretenu et curé régulièrement. Ce point doit être défini avant la prise de décision.

On veillera en outre à ce que les recommandations relatives aux cuves d'hydrocarbure, aux citernes à eau de pluie avec double trop plein, à la mise en place de haies et aux limites pour les piscines soient strictement appliquées.

Le CWEDD estime que le demandeur (DANEELS) devra, dès l'obtention du permis de lotir et de l'acquisition des terrains, planter l'ensemble de la haie périphérique et l'entretenir jusqu'à la vente des lots."

- Officier préventionniste; que son avis sollicité en date du 22 février 2010 et transmis en date du 03 mai 2010 est favorable conditionnel et est libellé comme suit :

"Nouvelles voiries

Les nouvelles voiries devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La largeur libre minimale sera de 4 m.
- Les rayons de braquage minimaux seront de 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure). Les plans transmis ne nous permettent pas de vérifier ces points.
- La hauteur libre sera de 4 m.
- La pente maximale sera de 6 %.
- La capacité portante sera suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser.

Bouches et bornes

Elles seront raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm.

Si le réseau public n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m3.

Le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie seront déterminés suivant les dispositions de la CM du 14 octobre 1975."

- Service Mobilité; que son avis sollicité en date du 22 février 2010 et transmis en date du 18 mars 2010 est défavorable et est libellé comme suit :

"Le Service Mobilité remet un avis négatif quant au projet de lotissement. Il semble opportun qu'une nouvelle réunion soit organisée entre le bureau Orthogone, Madame LEMENSE du Service Public de Wallonie et le Service Mobilité de la Ville de GEMBLoux afin de repréciser les nécessités en termes de voiries et de corriger certaines erreurs importantes comme celles réalisées sur les zones de stationnement."

- Service Travaux; que son avis sollicité en date du 22 février 2010 et transmis en date du 18 mars 2010 est défavorable et est libellé comme suit:

"Suite à votre courrier du 16 février 2010 relatif à l'objet sous rubrique, nous vous informons que le projet est situé dans le périmètre du PASH de la Sambre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif mais qui peut faire l'objet d'une épuration individuelle.

Il y aurait lieu de tenir compte des remarques suivantes :

- voiries:
 - revêtement hydrocarboné en 2 couches
 - des avaloirs supplémentaires seront placés
 - les raccordements en attente sont à revoir
- accotements:
 - se référer à la coupe-type en annexe
 - bordure entre la voirie et le trottoir: 15cm de largeur
 - bordure fin de trottoir: 10cm de largeur
 - le pavage est réalisé sur béton et non sur du sable
- remarques:
 - fournir une coupe des différents impétrants (plan tranchée)
 - revoir le dispositif de parking 4 places face au lot 26 (chicane trop courte)
 - imposer dans les prescriptions: dégraisseur, fosse septique, citerne d'eau pluviale de 5000 litres avec temporisation à 2500 litres
 - le volume principal des lots 23 à 26 et du lot 14 sont trop près de la voirie
- fournir un état des lieux de la voirie avant les travaux.:

- Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité; que son avis sollicité en date du 27 avril 2010 et transmis en date du 27 avril 2010 est défavorable et est libellé comme suit :

"La Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité propose de revoir le projet en prenant en compte l'ensemble de la zone urbanisable jusqu'à la rue de la Converterie et d'établir un schéma directeur en tenant compte des éléments suivants :

- densité : garder le caractère rural du village et se référer à l'article 1er du CWATUPE (utilisation parcimonieuse du sol);
- superficie similaire des terrains ou des superficies plus faibles de terrains compensées par des espaces collectifs.
- égouttage : Etude hydraulique à réaliser
- circulation sur le site : créer plusieurs issues carrossables, favoriser une voirie de traverse afin d'établir un lien avec le reste du village et éviter d'enclaver le quartier.
- circulation périphérique : aménager la rue Renier (trottoirs, ralentisseurs), les charges d'urbanisme doivent cependant être proportionnelles.
- cul de sac est hors contexte (quartier enclavé)
- vision globale de la zone à urbaniser avec un schéma directeur pour l'ensemble de la zone jusqu' à la rue de la Converterie.
- consultation populaire – Le collège communal doit se situer par rapport aux éléments mis en évidence par le CREAT.
- respiration verte au cœur du village – Vérifier ce qu'il en est avec le PCDN et d'imposer des plantations."

Considérant que la largeur d'un sentier ne répond à la largeur minimale imposée par le règlement communal d'urbanisme;

Considérant qu'aucune mise en garde relative au radon ne figure dans les prescriptions urbanistiques;

Considérant que l'étude d'incidences recommande au lotisseur d'apporter une plus grande attention au rôle du végétal afin de contribuer à la structuration du territoire;

Considérant l'absence d'emprise pour un besoin communautaire alors qu'il s'agit d'une recommandation de l'étude d'incidences;

Considérant le caractère anecdotique des plantations proposées et l'absence d'information sur la pré-plantations d'arbres à haute tige sur les espaces verts, les cheminements piétonniers et les espaces publics telle que recommandée par l'étude d'incidences;

Considérant que le dimensionnement du réseau d'égouttage ne répond pas aux recommandations de l'étude d'incidences;

Considérant que le demandeur n'a pas fait réaliser une étude hydraulique sur base du modèle développé par le laboratoire d'hydraulique agricole de GEMBLOUX Agro Bio Tech Université de LIEGE alors que celle-ci avait été demandée par le Collège communal;

Considérant que cette étude permettrait de vérifier si les moyens proposés pour l'égouttage et la gestion des eaux pluviales sont suffisants;

Considérant, qu'au vu des remarques formulées par les riverains et en l'absence de données précises dans l'étude d'incidences, il serait judicieux de réaliser une étude de la nature du sol;

Considérant que les prescriptions urbanistiques ne sont pas conformes au règlement communal d'urbanisme;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande est traversé par 3 sentiers (numéros 69, 77 et 76);

Considérant que le projet prévoit de conserver uniquement l'assiette du sentier n° 69;

Considérant qu'il n'est pas opportun de supprimer les sentiers n° 77 et 76;

Considérant, par ailleurs, que la suppression ou le déplacement de ces sentiers nécessitent des autorisations qui n'ont pas été obtenues;

Considérant que le tracé des voiries ne tient pas compte des rayons de braquage minimaux imposés par les pompiers;

Considérant qu'en l'absence d'un projet d'aménagement de l'ensemble de la zone urbanisable, il est difficile de se prononcer sur la localisation et l'aménagement de la place ainsi que sur la pertinence de prévoir uniquement un accès "piétons-cyclistes" vers la rue du Saucy;

Considérant que les remarques formulées par la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité sont pertinentes;

Considérant qu'il serait opportun d'envisager l'aménagement global de la zone par l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental préalablement au dépôt d'une nouvelle demande de permis de lotir;

Considérant, qu'au vu de ce qui précède, il convient de revoir le projet;

Considérant les plans du tracé des voiries;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis défavorable sur les plans de voirie proposés par la société DANNEELS PROJECTS.

Article 2 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 3 : d'en informer la société DANNEELS PROJECTS.

Entrée de Monsieur le Conseiller Jean-Pierre VERHEGGEN.

IP/ (15) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 déclarant les emplois vacants.

1.851.125

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres de personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié jusqu'à ce jour et plus particulièrement l'article 31;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2010-2011, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

Enseignement primaire : 2 emplois à raison de 24 périodes

Maître de morale : 1 emploi à raison de 2 périodes

Maître de religion protestante : 1 emploi à raison de 2 périodes

Maître de religion islamique : 1 emploi à raison de 6 périodes.

Ils pourraient être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié jusqu'à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2010 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2010.

EN/ (16) Collecte des textiles via conteneurs - Oxfam Solidarité - Convention - Approbation.

1.77

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant le courrier du 10 septembre 2009 de l'A.S.B.L. OXFAM Solidarité relatif aux collectes de textiles par conteneur sur notre entité par lequel celle-ci nous informe que dans le cadre de nouvelles règlementations initiées par la Région Wallonne en matière de filière textile (Arrêté du 23 avril 2009), la Direction de la Politique des déchets (D GARNE département sols et déchets) est chargée de faire appliquer un nouveau texte de convention entre les collecteurs textile et leurs partenaires locaux (publics ou privés).

Considérant que cette convention renouvelle les obligations d'Oxfam Solidarité dans sa gestion du ramassage (rythme, entretien des abords, assurances...) et, l'autorise à occuper les emplacements en question ;

Considérant que la convention est la suivante :

Article 1^{er}. Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d) la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f) la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g) l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h) l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4. Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 2 fois par an
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 6. Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 7. Contrôle

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage~~ **
- ~~service suivant : (à compléter)~~

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 8. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 9. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège, 15, 5100 JAMBES.

Considérant que les conteneurs « textile Oxfam » concernent deux implantations à GEMBLOUX, à savoir :

- 1) BEUZET Gare, rue de la Gare (face n° 9) – 5030 GEMBLOUX
- 2) GEMBLOUX, Poincarré, avenue de la Faculté d'Agronomie, 28 – 5030 GEMBLOUX

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention telle que proposée.

Article 2 : d'approuver les emplacements mentionnés pour les conteneurs textiles.

Article 3 : de charger le Service Environnement du suivi.

EN/ (17) Contrat de rivière MEUSE AVAL et Affluents - Approbation des statuts - Désignation d'un membre effectif et d'un membre suppléant.

1.777

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement et plus spécifiquement son article 6 remplaçant l'article D.32. du même livre; ces modifications portant sur les statut et composition des contrats de rivière entre autres;

Considérant que ces modifications impliquent notamment que les contrats de rivière doivent être organisés par sous-bassin hydrographique, ce qui entraîne la fusion des contrats de rivière Mehaigne, Haut Geer et Hoyoux en un seul contrat dénommé « contrat de rivière MEUSE AVAL et AFFLUENTS »;

Considérant les statuts proposés par l'A.S.B.L. contrat de rivière MEUSE AVAL et AFFLUENTS, rédigés comme suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1 - L'association est dénommée :

“ Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents ” A.S.B.L., en abrégé CRMA A.S.B.L.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots “ association sans but lucratif ” ou du sigle “ A.S.B.L. ”, ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Son siège social est établi rue du Moulin, n°48-50 à 4261 BRAIVES. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire du tribunal de 1ère instance de Huy. Le siège social peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, sur le territoire de toute commune faisant partie de l'A.S.B.L.. Toute modification du siège social doit être publiée, endéans le mois, aux annexes du Moniteur belge. L'association est constituée pour une durée indéterminée, à tout le moins égale au but de la mission.

TITRE II

BUT

Article 3 – D'une manière générale, l'association a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval, et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

L'association a pour mission la mise en oeuvre de l'article R.48 du Code de l'Eau, du 13 novembre 2008 :

- 1° d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;
- 2° de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;
- 3° de contribuer à la mise en oeuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
- 4° de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;
- 5° de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1^{er} et D.22 ;
- 6° d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- 7° de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre Ier du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 8° d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité utile à son but social.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Article 4 - Le nombre de membres ne peut être inférieur à six.

Article 5 – Peuvent être admises en qualité de membres toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1^{er} du Code de l'Eau, à savoir:

- les membres proposés par les conseils communaux et provinciaux concernés ;
- les membres proposés par les acteurs locaux ;
- les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Toute association, organisme, entreprise désigne un membre effectif et éventuellement un membre suppléant.

Toute personne non représentative d'une association, organisme, entreprise peut être admise en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents peuvent assister sans droit de vote aux assemblées générales et participer aux groupes de travail et autres activités du Contrat de Rivière.

La candidature est soumise au comité de rivière, soit lors de l'une des assemblées générales semestrielles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées et portée à la connaissance du candidat.

A peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe (visé à l'article D.32 du Code de l'Eau) dont fera partie le nouveau membre.

Section II

Démission, exclusion

Article 6 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association.

La qualité de membre est intransmissible et se perd par le décès.

Article 7 - L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité de rivière, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu l'intéressé.

Article 8 – Dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant.

Article 9 - Le membre démissionnaire, exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ou le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 – Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

TITRE IV

COTISATIONS

Article 11 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - L'assemblée générale porte le nom de comité de rivière (art. R.45., 3° du Code de l'Eau). Elle est composée de tous les membres.

Article 13 - Le comité de rivière possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre 2008 :

- 1° la désignation du coordinateur du contrat de rivière visés à l'article R.49, §2;
- 2° la constitution des groupes de travail, visés à l'article R.52, § 2 ;
- 3° la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52, §3;
- 4° l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52, §3;
- 5° la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52, §3;
- 6° l'approbation du protocole d'accord, visé à la Section 7 de l'Arrêté ;
- 7° l'approbation du rapport annuel d'activité, visé à l'article R.54, § 1^{er} ;
- 8° l'approbation du projet de reconduction du protocole d'accord, visé à l'article R.54, § 2.

Sont également réservées à sa compétence, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre.

Article 14 – Le comité de rivière se réunit au moins deux fois l'an. La première réunion semestrielle se tient dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année civile, et la seconde réunion dans le courant du 3^{ème} trimestre de la même année.

Le comité de rivière peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15 – Le comité de rivière est convoqué par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président et/ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration. Chaque membre peut demander par écrit à être convoqué par mail ou par fax.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre ou non de l'association faisant partie du même groupe. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration valable pour une ou plusieurs réunions du comité de rivière.

Article 17 – Le comité de rivière est présidé par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président présent le plus ancien, ou à défaut, par l'administrateur présent le plus ancien.

Article 18 –

Quorum de présence :

Le comité de rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend les trois groupes et réunit au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Le comité de rivière cherchera, en toutes circonstances, à adopter ses décisions de façon consensuelle à l'unanimité.

A défaut d'unanimité, le quorum de vote sera appliqué.

Quorum de vote :

Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1^{er}, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront divisés par le nombre de membres du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité simple des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 19 – Le comité de rivière ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres de chacun des groupes, qu'ils soient présents ou représentés (quorum de présence).

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés de chacun des groupes (quorum de vote).

Toutefois, la modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée (art. 3 des statuts), ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote). Le but social devra en toute hypothèse demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1^{er}.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux approuvés peuvent être transmis à chaque membre qui en fait la demande.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 – Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi au comité de rivière sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 22 - Le conseil d'administration est composé d'un nombre égal de représentants de chacun des trois groupes, nommés par le comité de rivière, et en tout temps révocables par lui. Le coordinateur siège également au sein du conseil d'administration en tant qu'administrateur délégué.

Le coordinateur du contrat de rivière excepté, le nombre d'administrateurs doit toujours être un multiple de trois, de sorte que chacun des trois groupes visés à l'article D.32, § 1^{er} du Code de l'Eau dispose d'un nombre égal d'administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres du comité de rivière. Le conseil d'administration peut inviter toute personne ou organisme à assister à une réunion ou partie de réunion, si cette présence concourt à une meilleure réalisation du but du Contrat de Rivière.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le comité de rivière. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La désignation de l'administrateur provisoire devra se faire dans le respect de la règle de parité prévue à l'alinéa 2.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 - *Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.*

La présidence du conseil d'administration ne peut être confiée au coordinateur du contrat de rivière, visé au TITRE VII.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président présent le plus ancien ou à défaut par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 24 - *Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si chaque groupe est représenté et si la majorité des membres du conseil d'administration est présente ou représentée. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration.*

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'association par tous les membres.

Article 25 - *Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au coordinateur du contrat de rivière qui sera désigné conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau. Le coordinateur du contrat de rivière agit individuellement dans sa mission de délégué à la gestion journalière.*

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 26 - *Deux administrateurs désignés par le conseil, agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.*

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 - *Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Néanmoins, le comité de rivière pourra, le cas échéant, rembourser aux administrateurs des frais exposés pour des missions particulières.*

Article 28 - *Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition (article 10 de la loi du 27 juin 1921).*

TITRE VII

COORDINATEUR DU CONTRAT DE RIVIERE

Article 29 – *Les missions du coordinateur du contrat de rivière sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, et en particulier par l'article R.50 du Code de l'Eau. Outre la gestion journalière de l'association, elles comprennent notamment : la réalisation de l'inventaire de terrain, la participation du contrat de rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire, la coordination et le suivi des actions menées au sein du contrat de rivière, l'information des membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions, la liaison et la favorisation du dialogue entre tous les membres du contrat de rivière, ...*

Le coordinateur est désigné par le comité de rivière, conformément à l'article R.49. du Code de l'Eau.

Il est engagé dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Simultanément à son engagement, le coordinateur du contrat de rivière est élu par le comité de rivière au conseil d'administration, au sein duquel il siège avec voix délibérative.

Il est également convoqué aux réunions du comité de rivière, où il ne dispose cependant pas du droit de vote.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le comité de rivière, sur présentation du conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le comité de rivière, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 32 - Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de la réunion du premier semestre, et le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de la réunion du second semestre.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Article 33 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 34 - L'A.S.B.L. est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations ayant un but semblable ou similaire situées dans le bassin versant à désigner par l'assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce (indiquer le jour de la signature de l'acte constitutif) pour se clôturer le trente et un décembre 2010.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M

M

qui acceptent ce mandat. Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

DELEGATION DE POUVOIR :

Ils désignent en qualité de

Président : ...

Vice-président : ...

Vice-président: ...

Trésorier : ...

Secrétaire : ...

Considérant que le contrat rivière développe un programme comportant quatre objectifs principaux :

- Améliorer la qualité des eaux de surface ;
- Déterminer l'ensemble des mesures afin de minimiser les phénomènes d'inondations ;
- Restaurer les milieux aquatiques ;
- Améliorer l'information et la participation des citoyens et plus particulièrement des riverains ;

Considérant que la législation relative aux contrats rivières prévoit que leur financement est supporté par les pouvoirs publics (Région, Provinces, Communes) ;

Considérant que la capacité financière et donc les possibilités d'action du futur contrat de rivière MEUSE AVAL et AFFLUENTS sont intimement liées à la participation des entités adhérentes ;

Considérant que ce contrat de rivière ne couvre que 9 ha à l'extrémité Est de notre territoire ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est inscrite dans un Plan Communal de Développement de la Nature et que des membres du partenariat constitué à cette occasion s'intéressent spécifiquement à la qualité des cours d'eau et zones humides ;

Considérant la demande de désignation d'un membre effectif et d'un membre suppléant représentant la Ville de GEMBLOUX au sein du futur contrat de rivière MEUSE AVAL et AFFLUENTS, le membre effectif étant obligatoirement un mandataire communal, le membre suppléant étant un mandataire communal ou un membre de l'administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité avec le Contrat de Rivière Sambre ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 16 octobre 2009 désignant Monsieur Philippe CREVECOEUR, Conseiller Communal comme membre effectif et le Conseiller en Environnement comme membre suppléant du Contrat de Rivière Sambre ;

Considérant que le montant de la participation financière s'élèverait à 125 € par an imputables à l'article 482/140/06 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les statuts du contrat de rivière MEUSE AVANT et AFFLUENTS.

Article 2 : de désigner Monsieur Philippe CREVECOEUR, Conseiller Communal comme membre effectif au sein du contrat de rivière MEUSE AVAL et AFFLUENTS.

Article 3 : de désigner le Conseiller en Environnement comme membre suppléant au sein du contrat de rivière MEUSE AVANT et AFFLUENTS.

**TR/ (18) Acquisition de matériel de balisage pour le Service Incendie (année 2010) -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**
1.784.073.53

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel de balisage pour le Service Incendie tels que rampe lumineuse, sirène, flèche directionnelle;

Considérant que la dépense est estimée à 16.940,00 € TVAC et est prévue à l'article 351/744-01/51-2010SI02 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de balisage pour le Service Incendie (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/744-01/51-2010SI02.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (19) Acquisition d'une cuisine pour les nouveaux locaux de l'école communale de GRAND-LEEZ dans l'ancien home Notre-Dame - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162.54

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'acquisition d'une cuisine pour les nouveaux locaux de l'école communale se trouvant dans l'ancien home Notre-Dame;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des meubles de cuisine ainsi que l'électroménager nécessaire afin d'aménager les nouveaux locaux attribués à l'école communale de GRAND-LEEZ dans l'ancien home Notre-Dame;

Considérant que la dépense est estimée à 5.000,00 € et est prévue à l'article 722/744-01/51-2010EF14 du budget extraordinaire 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une cuisine pour les nouveaux locaux de l'école communale de GRAND-LEEZ dans l'ancien home Notre-Dame.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le descriptif technique.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/744-01/51-2010EF14.

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (20) Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Adhésion à une centrale de marchés - Décision de principe.

1.824.11

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 2, 4 et 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment l'article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale IDEG en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IDEG, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IDEG de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensée d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale IDEG, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale IDEG pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure,
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre du marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente à l'autorité de Tutelle, à l'autorité subsidiante et à l'intercommunale IDEG pour dispositions à prendre.

**TR/ (21) Construction d'une salle polyvalente à CORROY-LE-CHATEAU - Phase 2 :
Parachèvements et Techniques - Approbation du cahier spécial des charges -
Choix des modes de passation de marché - Fixation des critères de sélection
qualitative et technique.**

1.855.3

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux et son annexe ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 portant réforme de la tutelle ordinaire en Région Wallonne ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives obligatoirement transmissibles à la Région Wallonne par les pouvoirs locaux dans le cadre de la tutelle ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L3122-3, 4°, a) stipulant que doit être transmis au Gouvernement, avec leurs pièces justificatives, dans les 15 jours de leur adoption, et ne peuvent être mis en exécution avant d'avoir été transmis, le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux dont le montant en adjudication publique dépasse 250.000 € HTVA ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'une salle polyvalente à CORROY-LE-CHATEAU – Phase 2 : Parachèvements et techniques" a été attribué à SOTEGEC, avenue de la Pairelle, 12 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOTEGEC, avenue de la Pairelle, 12 à 5000 NAMUR ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Electricité), estimé à 114.338,28 € hors TVA ou 138.349,32 €, 21 % TVA comprise
- * Lot 2 (Equipement sportif), estimé à 191.540,00 € hors TVA ou 231.763,40 €, 21 % TVA comprise
- * Lot 3 (Sol sportif), estimé à 72.842,00 € hors TVA ou 88.138,82 €, 21 % TVA comprise
- * Lot 4 (Sanitaires), estimé à 135.971,01 € hors TVA ou 164.524,92 €, 21 % TVA comprise
- * Lot 5 (Parachèvements), estimé à 321.566,76 € hors TVA ou 389.095,78 €, 21 % TVA comprise
- * Lot 6 (chauffage), estimé à 312.840,00 € hors TVA ou 378.536,40 €, 21 % TVA comprise
- * Chauffage : variante obligatoire, estimé à 374.455,00 € hors TVA ou 453.090,55 €, 21 % TVA comprise
- * Chauffage : variante facultative, estimé à 379.455,00 € hors TVA ou 459.140,55 €, 21 % TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.149.098,05 € hors TVA ou 1.390.408,64 €, 21 % TVA comprise hors variantes;

Considérant qu'une partie des coûts des lots 1 (Electricité), 2 (Equipement sportif), 3 (Sol sportif), 4 (Sanitaires) et 5 (Parachèvements) peut faire l'objet d'un subside auprès du Service Public de Wallonie, DGO1 Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 6 (chauffage) peut faire l'objet d'un subside UREBA, d'un montant de 43.726,98 € et d'un subside IDEFIN, d'un montant de 28.422,54 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du chauffage : Variante obligatoire peut faire l'objet d'un subside UREBA, d'un montant de 68.452,73 €, et d'un subside IDEFIN, d'un montant de 44.494,27 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du chauffage : variante facultative peut faire l'objet d'un subside UREBA, d'un montant de 70.267,73 €, et d'un subside IDEFIN, d'un montant de 45.674,02 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché :

- pour les lots 1 à 5 : par adjudication publique ;
- pour le lot 6 : par appel d'offres général (au vu des critères techniques et d'efficacité dont il faut tenir compte) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 764/72205-60-2010SP-04 est insuffisant ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 1.600.000 € ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Construction d'une salle polyvalente à CORROY-LE-CHATEAU – Phase 2 : Parachèvements et techniques".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Construction d'une salle polyvalente à CORROY-LE-CHATEAU – Phase 2 : Parachèvements et techniques ", établis par l'auteur de projet, SOTEGEC, avenue de la Pairelle, 12 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 1.149.098,05 € hors TVA ou 1.390.408,64 €, 21 % TVA comprise.

Le marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Electricité, estimé à 114.338,28 € hors TVA ou 138.349,32 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 2 : Equipement sportif, estimé à 191.540,00 € hors TVA ou 231.763,40 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 3 : Sol sportif, estimé à 72.842,00 € hors TVA ou 88.138,82 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 4 : Sanitaires, estimé à 135.971,01 € hors TVA ou 164.524,92 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 5 : Parachèvements, estimé à 321.566,76 € hors TVA ou 389.095,78 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 6 : chauffage, estimé à 312.840,00 € hors TVA ou 378.536,40 €, 21 % TVA comprise;
 - Chauffage : variante obligatoire, estimé à 374.455,00 € hors TVA ou 453.090,55 €, 21 % TVAC
 - Chauffage : variante facultative, estimé à 379.455,00 € hors TVA ou 459.140,55 €, 21 % TVAC;

Article 3 : de choisir comme modes de passation de marché :

- l'adjudication publique pour les lots 1 à 5
- l'appel d'offres général pour le lot 6

Article 4 : d'approuver les cahiers spéciaux des charges et l'avis de marché public.

Article 5 : de fixer les critères de sélection qualitative, économique et technique comme suit :

Pour tous les lots :

- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste implicitement qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Capacité financière

- Pour le lot 1 Electricité :
Une déclaration concernant le chiffre d'affaires relatif aux activités similaires à celles faisant l'objet du présent marché, réalisées par l'entreprise au cours des trois dernières années.
- Pour le lot 6 Chauffage :
Une déclaration concernant le chiffre d'affaires relatif aux activités similaires à celles faisant l'objet du présent marché, réalisées par l'entreprise au cours des trois dernières années.

Capacité technique :

- Pour le lot 1 Electricité :
 - o la liste des travaux similaires réalisés au cours des cinq dernières années,
 - o la preuve d'agrément correspondant à la classe 1 et à la sous-catégorie P1
- Pour le lot 2 Equipement sportif :
 - o la liste des travaux similaires exécutés au cours des trois dernières années
- Pour le lot 3 : Sol sportif :
 - o la liste des travaux similaires exécutés au cours des trois dernières années
- Pour le lot 4 : Sanitaires :
 - o la preuve d'agrément correspondant à la classe
 - o la liste des travaux significatifs exécutés au cours des cinq dernières années.

- Pour le lot 5 : Parachèvement :
 - o la preuve d'agrération correspondant à la classe
- Pour le lot 6 Chauffage :
 - o la liste des travaux similaires réalisés au cours des cinq dernières années,
 - o la preuve d'agrération correspondant à la classe 3 et à la sous-catégorie D17 et D18.

Article 6 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : de prévoir une modification budgétaire d'un montant de 1.600.000 € pour faire face à cette dépense.

Article 8 : d'engager la dépense à l'article 764/72205-60 (2010SP-04), sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 9 : de financer la dépense par subside et par emprunt.

Article 10 : de solliciter une subsidiation pour ce marché auprès d'INFRASPORTS, d'UREBA et d'IDEFIN.

Article 11 : de transmettre le cahier spécial des charges pour approbation auprès des autorités subsidiaires : le Service Public de Wallonie, DGO1 Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives, l'UNIVERSITE MONS-HAINAUT - Division de l'Energie (Cellule Technique UREBA) et l'Intercommunale de Financement de Namur (IDEFIN).

Article 12 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, aux pouvoirs subsidiaires, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

AC/ (22) Décision du Conseil Communal du 30 juin 2010 établissant le profil de directeur(trice) de l'Académie Victor DE BECKER et lançant l'appel à candidatures.

1.851.378.08

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu les différentes circulaires ministérielles y afférentes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 26 septembre 2007 formalisant la forme de l'appel aux candidatures des directeurs pour l'admission au stage (articles 57 et suivants) ;

Vu la circulaire ministérielle 2138 du 09 janvier 2008 relatif à la diffusion de l'appel à candidatures ;

Considérant la proposition qui sera examinée en réunion de la Commission paritaire de l'enseignement du 24 juin 2010 :

1) se rallier aux conditions générales d'accès au stage à la fonction de promotion de directeur prévues à l'article 57 du Décret du 02 février 2007 :

«

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 06 juin 1994
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 02 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation. »

2) et marquer son accord sur le profil recherché :

A/ L'organisation générale*Il sera capable :*

- De mettre en œuvre au mieux les missions visées dans le respect de sa lettre de mission qui lui est confiée et dans le cadre des moyens qui sont mis à sa disposition ;
- D'assumer ses responsabilités ;
- D'analyser la réalité de l'établissement dans le contexte socio-économique et culturel proche ;
- De pouvoir déléguer ;
- De collaborer avec les personnes concernées ;
- D'établir des priorités ;
- D'analyser régulièrement la situation de l'établissement et de promouvoir les adaptations nécessaires.

B/La gestion pédagogique et éducative*Il sera capable :*

- De favoriser et d'encourager, chez les enseignants, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant la mise en œuvre des finalités de l'ESHAR par le biais de la coordination pédagogique, de l'incitation à la prospection personnelle et de la formation en cours de carrière ;
- D'organiser pédagogiquement son établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence au décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française pour les 3 domaines concernés à l'académie « Victor De Becker » de GEMBLoux ;
- D'évaluer et de mettre en œuvre des pratiques d'évaluation des élèves selon les 4 socles de compétences référent au décret du 02 juin 1998 et des programmes spécifiques à l'académie ;
- D'organiser le fonctionnement des conseils d'études et de classe en mobilisant et animant l'équipe éducative.

C/ La gestion des ressources humaines*Il sera capable :*

- De créer un climat de confiance et de convivialité ;
- De diriger une réunion ;
- De répartir équitablement les tâches ;
- De communiquer clairement tant oralement que par écrit. Il sera à l'écoute des besoins et des préoccupations du personnel ;
- De favoriser les échanges ;
- D'agir avec tact, discrétion et équité.

D/ La gestion administrative, matérielle et financière*Il sera capable :*

- De rechercher, analyser et classer les documents officiels ;
- D'identifier et gérer les besoins matériels en établissant des priorités ;
- De veiller à l'application des consignes de sécurité ;
- De veiller à la bonne organisation des réunions prévues par les lois, décrets et règlements.
- De gérer les dossiers administratifs et financiers en étroite collaboration avec les services concernés de la Ville.

E/ La gestion des relations avec les élèves, les enseignants, les parents et les tiers*Il sera capable :*

- De pratiquer les dialogues ;
- De faire respecter le projet éducatif du Pouvoir organisateur ;

- De veiller à une application équitable et humaine du règlement d'ordre intérieur ; d'actualiser en concertation le règlement d'ordre intérieur ;
- D'impliquer les élèves, les parents, les enseignants et les tiers dans la vie de l'académie et de la vie culturelle de la ville.

F/ La gestion des relations extérieures

Il sera capable :

- De motiver l'équipe éducative en vue d'intégrer des actions dans la vie culturelle et sociale de la vie locale ou régionale (excursions, concert, spectacle, concours,...) ;
- D'identifier les ressources extérieures et d'établir des synergies ;
- De collaborer avec les Directeurs des autres implantations scolaires.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir selon les conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et tel qu'approuvé en réunion de la commission paritaire locale du 24 juin 2010.

Article 2 : De lancer un appel à candidatures selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale et tel qu'approuvé en réunion de commission paritaire locale du 24 juin 2010.

FI/ (23) Emprunt - Construction d'un Hall Sportif rue Victor De Becker - Choix du mode de passation des marchés - Approbation du cahier spécial des charges - Décision.

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe fixant le Cahier Général des Charges;

Vu la circulaire du 03 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 10 février 1998 (Moniteur Belge du 13 février 1998) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2009 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de construction d'un Hall Sportif rue Victor De Becker à GEMBLOUX ;

Considérant qu'il y a lieu de financer cette dépense par un emprunt d'un montant de 3.500.000 €;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de souscrire un emprunt de 3.500.000 € en vue de financer les travaux de construction d'un Hall Sportif rue Victor De Becker à GEMBLOUX.

Article 2 : de choisir la procédure d'appel d'offre général comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- présentation des bilans, d'extraits de bilans ou de comptes annuels de l'entreprise.
- liste des principaux services équivalents ou similaires exécutés au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés ; s'il s'agit de services à des autorités publiques, la justification est fournie par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente ; s'il s'agit de services à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le prestataire de services.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : la recette sera constatée à l'article 764/91605-51 – 2010 SP05 du budget 2010.

FI/ (24) Emprunts - Financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget extraordinaire 2010 - Choix du mode de passation des marchés - Approbation du cahier spécial des charges - Décision.

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe fixant le cahier général des charges ;

Vu la circulaire du 03 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 10 février 1998 (Moniteur Belge du 13 février 1998) ;

Considérant qu'il y a lieu de financer certaines dépenses extraordinaires par voie d'emprunt tel que prévu dans le choix des voies et moyens pour le financement des dépenses du budget extraordinaire 2010 arrêté par le Conseil Communal du 16 décembre 2009 et les modifications budgétaires relatives à cet exercice;

Considérant que le montant global des emprunts qui pourraient être réalisés dans l'exercice s'élève après approbation du budget (compte non tenu de l'emprunt relatif au financement de la construction d'un hall sportif) à un montant global de 5.947.202,00 € ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de souscrire des emprunts en vue de financer des dépenses extraordinaires telles que prévues dans le budget 2010 et dans les modifications budgétaires relatives à cet exercice.

Article 2 : de choisir la procédure d'Appel d'Offre Général comme mode de passation.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- présentation des bilans, d'extraits de bilans ou de comptes annuels de l'entreprise.

- liste des principaux services équivalents ou similaires exécutés au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés ; s'il s'agit de services à des autorités publiques, la justification est fournie par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente ; s'il s'agit de services à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le prestataire de services.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Georges BOIGELOT – Cimetière de BEUZET

« Interpellé ce jour par certaines familles de défunts. Je relaye leurs inquiétudes lors des funérailles de leurs proches.

Depuis plus de trois mois et suite à des problèmes d'inondation rencontrée, la mise en caveau ne peut avoir lieu. Ceux-ci sont entreposés dans un local servant plutôt à remise pour matériel. Vu la période estivale, les familles s'interrogent pour savoir si la Ville a pris toutes les mesures pour remédier à ce problème.

A-t-il eu un appel d'offre pour commencer les travaux ; vu que ceux-ci ne peuvent pas être fait par la Ville ».

Monsieur le Bourgmestre précise que toutes les dispositions ont été prises. Des contacts ont été pris avec la Faculté de GEMBLoux. Le Service Incendie est intervenu mais en ???, on a constaté que tout le drainage est à revoir.

Demain, une entreprise privée va intervenir et ce sur base d'une procédure d'urgence.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé

La séance est close à 21 heures 30.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Secrétaire,

Le Président,

